



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**Commune de
MERENVIELLE**



PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil communautaire du 05 mars 2020

Arrêté du Président de mise à jour n°1 en date du 22 mars 2022

Arrêté du Président de mise à jour n°2 en date du 1^{er} décembre 2022

Arrêté du Président de mise à jour n°3 en date du 16 mai 2023

Arrêté du Président de mise à jour n°4 en date du 13 octobre 2025

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 septembre 2026

4. Annexes

4.6 – Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Ouest Toulousain Agglomération



REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Direction de l'environnement

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	4
1. Cadre réglementaire et objet du règlement.....	4
2. Définition des déchets ménagers et assimilés.....	4
3. Coordonnées du service Environnement du Grand Ouest Toulousain	6
EQUIPEMENTS DE CONTENEURISATION MIS A DISPOSITION DES USAGERS	6
1. Collecte en bac	6
a. Dispositions générales bacs individuels et collectifs.....	6
b. Principes spécifiques aux bacs individuels.....	7
c. Principes spécifiques aux bacs collectifs ou « gros volume »	9
2. Collecte en points d'apport volontaire	10
a. Dispositions générales.....	10
b. Utilisation des points d'apport volontaire	11
c. Spécificités des points d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles.....	11
ORGANISATION / FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE	12
1. Collecte des ordures ménagères et recyclables en bacs (porte à porte)	13
a. Fréquence et horaires	13
b. Rattrapage des jours fériés.....	13
c. Vérification des contenus.....	13
2. Collecte des végétaux en bacs (porte à porte)	14
3. Collecte des encombrants	14
4. Collecte des végétaux en big bags	14
FINANCEMENT	14
1. Dispositions générales	15
2. Calcul de la part variable	15

3. Principes de fixation des taux et tarifs.....	15
4. Fonctionnement de la TEOMI.....	16
a. Collecte en bac.....	16
b. Collecte en colonne.....	16
c. Suivi des données.....	16
d. Catégorie d’usager propriétaire ou locataire	17
e. Cas particuliers	17
PREVENTION	18
1. Compostage.....	18
2. Broyage des végétaux.....	19
INFRACTIONS AU REGLEMENT ET GESTION DES LITIGES	19
1. Non respect des modalités de collecte.....	19
2. Dépôts sauvages.....	20
a. Interdiction de dépôts sauvages.....	20
b. Sanctions	20
3. Brûlage des déchets	20
4. Réclamations des usagers et accès aux données.....	20
a. Compétences des tribunaux.....	20
b. Données personnelles	21
CONDITIONS D’EXECUTION.....	21
1. Application.....	21
2. Diffusion	21
3. Modifications.....	21
4. Respect du règlement	21
5. Exécution du règlement	21

DISPOSITIONS GENERALES

1. Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (ci-après dénommée « la collectivité ») est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets DECOSET.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités de facturation du service.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement distinct, consultable sur le site internet de DECOSET :

<http://www.mon servicedechets.com/DECOSET/Particulier/Plus-d-infos/Reglement-interieur>

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité. Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés, sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, en sus des règlements et lois érigés au niveau départemental et national. Le Règlement Sanitaire Départemental précise notamment que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, sauf autorisations expresses et réglementées (au titre de la réglementation ICPE, ou sur autorisation du Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène). De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel est également interdite.

2. Définition des déchets ménagers et assimilés

Déchets collectés par la collectivité de manière régulière et systématique :

Les ordures ménagères résiduelles : déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers

- ⇒ Ces déchets sont présentés à la collecte, enfermés dans des sacs, ils sont stockés dans les bacs ou points d'apport volontaire.

Les déchets recyclables : papiers, journaux et emballages en cartonnage, plastiques (bouteilles, bidons et flacons, barquettes et pots de yaourt, films), aluminium (canettes, barquettes, feuilles), les autres métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques), les emballages complexes du genre « tétra-briques »

- ⇒ Ces déchets sont présentés à la collecte en vrac (et non pas enfermés dans un sac), non imbriqués les uns dans les autres, et entièrement vidés de leur contenu (mais ne doivent pas être lavés). Ils sont stockés dans les bacs ou points d'apport volontaire.
- ⇒ Le verre (bouteilles, bocaux, pots et flacons sans bouchon ni couvercle), emballage recyclable également, fait l'objet d'une collecte en point d'apport volontaire (colonne).

Les déchets ménagers assimilés : déchets pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et rassemblés dans des bacs prévus à cet effet, en sacs fermés, en vue de leur évacuation :



produits de nettoyage de la voie publique, parcs, cimetières (à l'exception des déchets végétaux) et leurs dépendances ; déchets ménagers provenant des écoles, casernes, hospices, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et de tous les bâtiments publics ; déchets du nettoyage et les détritiques des foires, marchés et lieux de fête publics.

Parmi ces déchets peuvent être également concernés des déchets qualifiés de « déchets banals » qui sont des déchets ni dangereux, ni inertes issus de l'activité des entreprises. Ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions techniques que les déchets des ménages sous réserve d'être assimilables, en consistance, quantité et dangerosité, aux déchets produits par les ménages.

Les déchets textiles : déchets de textiles et chaussures, à déposer propres et secs dans un sac fermé, chaussures attachées par paire, dans un point d'apport volontaire (colonne).

Déchets collectés par la collectivité ponctuellement ou sous conditions spécifiques :

Les végétaux, déchets d'espaces verts et de jardins particuliers : résidus d'égailage, de tailles de haies, de branchages, les tontes, les feuilles et autres déchets issus de l'entretien des espaces verts et de jardinage.

⇒ Les déchets issus d'activités professionnelles sont exclus.

Les déchets encombrants : objets qui par leur dimension ou leur poids ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte, ni dans un véhicule particulier (rendant impossible l'apport en déchèterie). Sont compris dans la dénomination encombrants :

- Les biens d'équipements ménagers, électroménager...
- Les matelas, meubles divers usagés...
- Les ferrailles (vélos, sommiers...)

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants :

- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les pneus,
- Tout objet qui ne saurait être manipulé par deux agents manuellement et sans moyen spécifique (carcasses de voiture, chaudière...),
- Les encombrants produits par les établissements commerciaux, artisanaux ou industriels,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (batteries de voiture, bouteilles de gaz...).

Autres déchets, ne faisant pas l'objet d'une prise en charge par la collectivité :

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues...) produits par les patients en automédication. Les points de collecte sont consultables sur le site internet : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>

⇒ ne sont pas compris dans la dénomination des DASRI : les déchets mous (compresses, cathéters, membranes), les médicaments, les déchets radioactifs, les emballages,

Les déchets d'activités professionnelles, non assimilables à des déchets ménagers : le code de l'environnement précise que les professionnels sont responsables devant la loi des déchets produits par leur activité et des conditions dans lesquelles ils sont stockés, collectés, transportés, et valorisés ou éliminés. Ces obligations peuvent

se traduire par la contractualisation avec un prestataire, ou l'apport par le producteur sur des plateformes dédiées aux professionnels. (cf. annexe 7 : liste locale non exhaustive des prestataires de collecte et plateformes dédiées aux professionnels)

Cas des déchets exceptionnels, qualifiés de « dangereux », non acceptés en déchetterie (exemple : amiante, bouteilles de gaz, etc.) : des filières s'organisent, pour les particuliers se trouvant en possession de tels déchets.

Informations générales sur le site internet : <https://www.ordeco.org/reglementation-fiches-dechets>

Informations amiante et déchets de chantier sur le site internet : <https://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/rechercher-centres.aspx>

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

3. Coordonnées du service Environnement du Grand Ouest Toulousain

- Téléphone : 05.34.55.46.10 (standard ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h.
- Courriel : servicecollecte@grandouesttoulousain.fr
- Adresse postale : Grand Ouest Toulousain - Service Environnement
10 rue François-Arago
31830 Plaisance du Touch
- Site web : www.grandouesttoulousain.fr

EQUIPEMENTS DE CONTENEURISATION MIS A DISPOSITION DES USAGERS

1. Collecte en bac

a. Dispositions générales bacs individuels et collectifs

Les contenants de collecte sont remis exclusivement par la collectivité. Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Modalités d'attribution des bacs individuels et collectifs

Les bacs sont mis gratuitement à disposition des usagers. Ces bacs sont attribués à un logement (ou collectif de logement) et doivent y rester même si l'occupant ou la destination change. L'utilisateur dispose de deux types de bacs, l'un à couvercle de couleur verte destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles, l'autre à couvercle de couleur jaune destiné à la collecte des déchets recyclables secs, afin de pouvoir pratiquer la collecte sélective des déchets. Les bacs mis à disposition sont identifiés par :

- Le logo de la collectivité
- Un numéro de bac
- Une puce électronique
- Le nom et le numéro de la voie, la commune, le numéro du logement ou le nom de l'utilisateur (ou du collectif d'utilisateurs), les coordonnées de la collectivité
- Les consignes de tri sur le couvercle

Maintenance des bacs individuels et collectifs

La collectivité assure la maintenance des conteneurs qu'elle fournit. Elle procède au remplacement des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou de fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- Exposition au feu, à des cendres chaudes ou à des matières incandescentes,
- Accidents de la circulation (renversement par un véhicule)
- Accidents lors du levage ou du vidage dans la benne de collecte
- Actes individuels de vandalisme

Toute demande d'intervention est à signaler au service Environnement de la collectivité, y compris en cas de vol ou disparition du bac.

Lavage

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des conteneurs qui doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

b. Principes spécifiques aux bacs individuels

Volume des bacs individuels

Le nombre et le volume des bacs individuels sont attribués généralement selon le nombre d'habitants du foyer mais reste au choix du foyer. Le volume des bacs est généralement défini de la façon suivante pour les ordures ménagères résiduelles ainsi que pour les déchets recyclables :

- 1 à 2 pers. : 140L
- 3 pers. et plus : 240L

Le litrage attribué pour le bac d'ordures ménagères établit le prix d'une levée de bac dans le cadre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI). L'explication de cette tarification est abordée dans la partie financement, et dans l'annexe 8.

Les levées comptabilisées dans le cadre de la TEOMI concernent le bac d'ordures ménagères. Celui-ci est équipé d'une puce permettant l'identification de l'utilisateur, et sa comptabilisation. En cas de dégradation volontaire du système d'identification ou refus de puçage, l'utilisateur concerné se verra facturer une part variable incitative correspondant à 52 levées annuelles.

Concernant le bac de déchets recyclables, la collectivité pourra attribuer un bac individuel de volume supérieur, allant jusqu'à 340 litres. La levée du bac de déchets recyclables n'est pas facturée dans le cadre de la TEOMI.

Stockage et présentation du bac à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, et rentrés au plus tôt après le passage des bennes à ordures ménagères. Ils ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public, sauf cas exceptionnels (cf. paragraphe suivant). Ils doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation/de l'activité professionnelle, sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique ou sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique sur signature d'une convention (cf. annexe 4).

Les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est à dire en marche avant) conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Travailleur Salariés (CNAMTS). Les espaces de circulation et de manœuvre doivent respecter les prescriptions définies à l'annexe 3.

Modalités d'attribution des bacs à serrure ou autre contrôle d'accès

Les bacs individuels peuvent être amenés à être équipés de serrure associée à une clé laissée à l'utilisateur, ou bien de tout autre système de contrôle d'accès, dans les cas suivants :

- Particulier en habitat individuel et professionnel ne bénéficiant pas d'une possibilité de stockage pour ses bacs individuels, et devant les laisser en permanence devant chez lui
 - Particulier en petit habitat collectif pouvant être doté individuellement, que le bac soit stocké dans un local ou pas
 - Particulier laissant son bac à demeure sur un point de présentation
- Installation de la serrure ou système de contrôle d'accès :

Le choix d'équiper ou non un bac en serrure ou autre système relève d'une décision de la collectivité. Le système est installé par les agents de la collectivité. L'utilisateur ne peut en aucun cas équiper lui-même ses bacs. En cas de serrure non conforme, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter le bac.

- Demande et remise de clés du bac à serrure, ou badge d'accès

Lors de la demande et de la remise d'un bac à serrure ou autre système, une clé ou un badge est également remis à l'utilisateur. Il est personnel et est rattaché au bac.

- Perte de la clé ou du badge

Deux exemplaires de clé ou badge par bac sont remis à l'utilisateur le cas échéant. En cas de perte, la nouvelle clé ou le nouveau badge sera facturé à l'utilisateur au tarif défini et voté par le Conseil communautaire (cf. annexe 9).

- Déménagement/changement de situation

La clé ou le badge est rattaché au bac, lui-même associé au logement. En cas de déménagement, il est donc à remettre au nouvel occupant du logement (propriétaire-occupant ou nouveau locataire, par le biais du propriétaire-bailleur). Si le logement devient vacant, la collectivité devra être avertie afin de récupérer la clé ou le badge, et éventuellement retirer les bacs.

Changement de situation de l'utilisateur

En cas de déménagement, ou autre changement de situation impactant la collecte des déchets, le propriétaire (occupant ou bailleur) doit prendre contact avec le service Environnement de la collectivité.

En cas de vente du bien immobilier, il est demandé au vendeur et à l'acquéreur de transmettre une attestation notariée de la vente.

L'utilisateur souhaitant changer le volume de son bac d'ordures ménagères peut en faire la demande à raison d'une seule fois par an, en s'adressant au service Environnement de la collectivité.



c. Principes spécifiques aux bacs collectifs ou « gros volume »

Volumes des bacs collectifs - Immeubles et points de regroupement pour particuliers

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs de gros volume (770 L) dont le nombre est calculé en fonction du nombre de logements, de la population, de la fréquence de collecte et des éventuelles activités économiques présentes. Il est automatiquement attribué des bacs distincts pour les ordures ménagères et pour les déchets recyclables.

Stockage et présentation des bacs à la collecte

Les bacs collectifs sont impérativement stockés au sein de l'immeuble (prioritairement en intérieur ou en extérieur) afin qu'ils ne puissent être utilisés que par des habitants de l'immeuble.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs tel que préconisés par la collectivité lors du dépôt du permis de construire. Cet emplacement doit, d'une part, pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants, d'autre part permettre un accès adapté et sécurisé au service de collecte.

Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Les préconisations techniques relatives aux locaux et aires de stockage et présentation sont précisées en annexe 1.

En aucun cas le local de stockage des bacs à déchets ne doit être utilisé pour entreposer des encombrants.

Les bacs collectifs doivent être présentés la veille au soir de la collecte au niveau de l'aire de présentation en bordure de voie publique (cf. annexe 1), et rentrés au plus tôt après le passage des bennes à ordures ménagères.

La sortie des bacs est à la charge des usagers ou de la copropriété.

Les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est à dire en marche avant) conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Travailleur Salariés (CNAMTS). Les espaces de circulation et de manœuvre doivent respecter les prescriptions définies à l'annexe 3.

Cas particulier des activités professionnelles

Pour les activités professionnelles, selon la taille de l'activité, des bacs de gros volumes peuvent être attribués. La capacité totale des bacs (nombre de bacs) est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac. Cette information est transmise par l'utilisateur à la collectivité au moment de la demande d'attribution.

Rappel : les déchets acceptés dans ce cadre sont détaillés dans la partie « Dispositions générales, partie 2 – Déchets collectés par la collectivité de manière régulière et systématique » du présent règlement : ordures ménagères résiduelles et déchets ménagers assimilés.

De la même façon, les déchets non acceptés sont détaillés dans la partie « Dispositions générales, partie 2 – Autres déchets, ne faisant pas l'objet d'une prise en charge par la collectivité » : déchets d'activités professionnelles, non assimilables à des déchets ménagers.

Les règles appliquées aux collectifs d'habitation (stockage, présentation) sont valables pour les activités professionnelles.

Les bacs de gros volumes d'ordures ménagères, comme les bacs individuels, sont soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI), dépendant donc du litrage total (nombre de bacs attribués). L'explication de cette tarification, et le cas particulier des usagers professionnels sont abordés dans la partie financement, et dans l'annexe 8.

Bacs collectifs à serrure ou autre contrôle d'accès

Le local de stockage doit normalement limiter le seul accès aux bacs par les usagers concernés, évitant ainsi la mise en place de serrure ou autre système de contrôle d'accès. Toute demande de serrure ou autre système sur un bac collectif donne lieu à examen par la collectivité.

La serrure ou autre système est installé par les agents de la collectivité. L'utilisateur ne peut en aucun cas équiper lui-même ses bacs. En cas de serrure non conforme, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter le bac.

- Perte de la clé ou du badge

Deux exemplaires de clé ou badge par bac sont remis à l'utilisateur le cas échéant. En cas de perte, la nouvelle clé ou le nouveau badge sera facturé à l'utilisateur, par le biais du gestionnaire de la résidence, au tarif défini et voté par le Conseil communautaire (cf. annexe 9).

- Déménagement/changement de situation

La clé ou le badge est rattaché au bac, lui-même associé au logement. En cas de déménagement, il est donc à remettre au nouvel occupant du logement (propriétaire-occupant ou nouveau locataire, par le biais du gestionnaire de la résidence). Si le logement devient vacant, la collectivité devra être avertie afin de récupérer la clé ou le badge.

2. Collecte en points d'apport volontaire

a. Dispositions générales

La collecte en apport volontaire concerne la collecte sélective du verre sur tout le territoire de la collectivité puis, selon les secteurs, d'autres flux de déchets : ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables.

La collecte en apport volontaire se fait par des dispositifs de collecte aériens ou enterrés, dénommés ci-après « colonnes ».

La collectivité définit le positionnement des colonnes en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

Selon les cas, les colonnes sont implantées sur le domaine public ou le domaine privé. Selon les contraintes liées à l'habitat, la collectivité choisit d'implanter des bornes enterrées, semi-enterrées ou aériennes. L'avis de la

collectivité est donné au moment de la consultation pour l'obtention du permis de construire, accompagnée des prescriptions techniques relatives à leur mise en place (cf. annexe 2).

Le nombre de colonnes est établi en fonction du nombre d'utilisateurs desservis, suivant les règles suivantes (ces ratios sont adaptés en fonction de la situation) :

Grands ensembles (matériel fourni par le bailleur ou le promoteur pour les projets neufs) :

- Colonne de 5 m3 pour les ordures ménagères : 1 pour 30 logements
- Colonne de 5 m3 pour les emballages et le papier : 1 pour 50 logements

Domaine public :

- Colonne de 5 m3 pour les ordures ménagères : 1 pour 60 logements
- Colonne de 5 m3 pour les emballages et le papier : 1 pour 80 logements
- Colonne de 3 à 4 m3 pour le verre : 1 pour 250 logements

Du fait de la mise en œuvre de la TEOMI, les usagers disposant de bacs individuels ou collectifs ne peuvent pas utiliser les colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères, qui sont accessibles seulement à l'aide d'un badge individuel.

b. Utilisation des points d'apport volontaire

Chaque colonne est dédiée à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la colonne. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux indiqués :

- Colonnes ordures ménagères – Code couleur gris : sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées, enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes.
- Colonnes recyclables – Code couleur jaune : sont déposés les emballages et papier recyclables, en vrac.
- Colonne à verre – Code couleur vert : sont déposés les bouteilles et bocaux, en vrac.

Il est interdit de déposer des déchets, sacs, cartons, à côté des colonnes.

Les colonnes sont vidées à fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Une équipe de surveillance est dédiée à l'entretien et au nettoyage des colonnes, et permet de prévenir ou constater tout défaut ou mauvaise utilisation des équipements (signalement et gestion des dépôts sauvages).

c. Spécificités des points d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles

Principes de fonctionnement

Chaque foyer/usager utilisateur d'un point d'apport volontaire est doté d'un badge qui permet l'ouverture des trappes et le dépôt des ordures ménagères dans la colonne. Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés. Il donne accès à toutes les colonnes du territoire.

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, pour un volume maximum de 50 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le volume de sacs à jeter.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la TEOMI, le nombre de dépôts effectués annuellement permettra de calculer la taxe. L'explication de cette tarification est abordée dans la partie financement, et dans l'annexe 8.

Mise à disposition des badges

Chaque usager a droit à 2 badges par foyer, fournis gratuitement.

La mise à disposition des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Chaque badge est affecté à un foyer et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la TEOMI.

Les usagers doivent faire la demande d'attribution de leurs badges auprès de la collectivité, en prenant contact avec le service Environnement.

Si un usager particulier du territoire, ne disposant pas de bac, refuse le badge que la collectivité lui propose à la suite de l'application des règles de mise à disposition, il se verra facturer une part variable incitative correspondant à 140 dépôts par an. (Équivalent de 52 levées de bac à ordures ménagères de 140 litres)

Remplacement des badges

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) sera facturée à l'utilisateur selon un tarif défini et voté par le Conseil communautaire (cf. annexe 9).

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant une preuve de dépôt de plainte, peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.

ORGANISATION / FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

Quels que soient le flux et la collecte concernés, les principes d'accessibilité sont identiques :

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, la collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collectivité peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ni le passage des véhicules de collecte.



La zone de dépôt des bacs roulants (point de regroupement de plusieurs bacs individuels) nécessaire lors de l'attente du passage du véhicule de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

1. Collecte des ordures ménagères et recyclables en bacs (porte à porte)

a. Fréquence et horaires

Les ordures ménagères et recyclables présentées en bacs sont collectées généralement une fois par semaine, excepté les zones denses, certains immeubles et points de regroupement, dont les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine.

Les zonages concernés, jours et fréquence de collecte figurent dans les calendriers de collecte, en annexe 5. Ces informations sont également consultables sur le site internet de la collectivité.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par la collectivité selon les nécessités et les aléas du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les circuits de collecte peuvent être modifiés afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

Les collectes ont généralement lieu le matin entre 5h et 13h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des secteurs, des exigences de service ou de tout autre aléa.

Sauf dispositions particulières pour certains immeubles, points de regroupement ou producteurs, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilables est d'une fois par semaine.

b. Rattrapage des jours fériés

Aucune collecte n'est réalisée les jours fériés. En cas de collecte annulée pour cause de jour férié :

- les collectes de déchets recyclables ne sont pas rattrapées
- les collectes d'ordures ménagères sont rattrapées dans les 2 jours suivant le jour férié

Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la collectivité, ou auprès des mairies.

c. Vérification des contenus

Les agents du service Environnement opèrent périodiquement à la vérification du contenu des contenants (sacs ou bacs) dédiés à la collecte des déchets d'emballages et papiers et des ordures ménagères résiduelles.

Pour aider les habitants à bien trier, le Grand Ouest Toulousain organise des suivis de collecte pour contrôler la qualité du tri. Au cours de ces suivis, en cas de non-conformité (présence de verre, de végétaux, d'ordures ménagères dans le tri...) les contenus ne sont pas collectés. Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'usager par un ruban adhésif scotché sur le conteneur. Des exemples de mauvais déchets peuvent également être scotchés sur les bacs afin que les propriétaires aient connaissance de leurs erreurs.

2. Collecte des végétaux en bacs (porte à porte)

La collecte des végétaux en porte à porte s'effectue dans de nouvelles conditions depuis l'année 2022.

Les usagers qui bénéficiaient du service régulier jusqu'alors ont le choix de continuer à bénéficier d'une collecte de végétaux en porte à porte, sous des conditions nouvelles, ou bien d'arrêter définitivement de bénéficier du service.

C'est une collecte payante selon un forfait annuel dont le montant est voté par le Conseil communautaire (cf. annexe 11), et pour laquelle la souscription se fait via l'approbation d'un règlement de fonctionnement spécifique. Ce règlement ainsi que les modalités de souscription figurent à l'annexe 6. Le calendrier de collecte figure à l'annexe 5.

Rattrapage des jours fériés

Aucune collecte n'est réalisée les jours fériés. En cas de collecte annulée pour cause de jour férié, la collecte de végétaux est rattrapée dans les deux jours suivants. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la collectivité, ou auprès des mairies.

3. Collecte des encombrants

Le service de collecte des encombrants est un service ponctuel, réalisé sur rendez-vous. Les déchets admis sont détaillés dans le présent règlement, dans la partie Dispositions générales – paragraphe 2.

La prise de rendez-vous s'effectue via le site internet de la collectivité, à l'adresse <https://grandouesttoulousain.fr/services/environnement-et-proprete/enlevement-d-objets-encombrants>, ou bien par contact téléphonique avec le service Environnement.

4. Collecte des végétaux en big bags

Le service de collecte des végétaux en big bags est un service ponctuel, réalisé sur rendez-vous, et fait l'objet d'une convention signée par l'utilisateur bénéficiaire et la collectivité.

Il est proposé distinctement si l'on bénéficie ou pas du service de collecte de végétaux en porte à porte. Chaque intervention (collecte) est facturée, selon un tarif voté par le Conseil communautaire (cf. annexe 11). Les règles et modalités de fonctionnement de ce service sont détaillées en annexe 10.

La prise de rendez-vous s'effectue par contact téléphonique avec le service Environnement.

FINANCEMENT

La Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain finance la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), prévue aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Par délibération prise le 24 janvier 2019, il a été décidé de mettre en place une part incitative intégrée à cette taxe, pour tenir compte de la quantité de déchets produits (CGI, art. 1522 bis créé par l'article 97 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012). Cette part incitative (variable) s'ajoute alors à la part fixe de la TEOM, dont le taux est recalculé, tenant compte de cette nouvelle composition de la taxe, devenue la TEOMI. Les principes tarifaires retenus pour le calcul de la TEOMI ont fait l'objet d'une délibération prise le 24 novembre 2022 (cf. annexe 8b).

1. Dispositions générales

La TEOMI se décompose comme suit :

- Une part fixe, proportionnelle aux bases foncières, dont le taux est fixé annuellement
- Une part variable, proportionnelle aux litres d'ordures ménagères présentés à la collecte (en bacs ou en colonne)

$$\text{TEOMI} = \text{PART FIXE} + \text{PART VARIABLE}$$

PART FIXE = Base foncière x % d'imposition

PART VARIABLE = Abonnement + Nb de présentations à la collecte x tarif d'une présentation

L'abonnement prend en compte une utilisation minimale du service. En cas de collecte en bac, généralement, il inclut 10 présentations de bacs ; en cas de collecte en colonnes, il inclut 28 dépôts de sacs.

Un bac peut contenir 140 litres, 240 litres, ou 770 litres. Alors le tarif de l'abonnement et de la présentation sont proportionnels au litrage du bac. Un dépôt en colonne est basé sur l'utilisation de sacs de 50 litres.

Il existe des cas et tarifs particuliers, ils sont détaillés en annexe 8.

2. Calcul de la part variable

C'est uniquement le volume d'ordures ménagères résiduelles présenté à la collecte qui sera suivi et comptabilisé dans la part variable. Le volume des déchets recyclables ne rentre pas dans le calcul de la part variable.

La part variable comprend un abonnement, tenant compte d'une utilisation minimale du service, et au-delà de cette utilisation, une facturation proportionnelle au nombre de présentations à la collecte (nombre de sorties de bac, ou nombre de dépôts de sac en colonne)

Cette facturation proportionnelle se calcule ainsi, dans le cas général :

- Si l'utilisateur utilise un bac individuel ou collectif* :

$$\text{Part variable} = (\text{Abonnement en fonction du volume du bac}) + (\text{volume du bac} \times \text{prix au litre} \times \text{nombre de levées})$$

**en cas d'utilisation d'un bac collectif par plusieurs usagers, la règle de répartition entre usagers est fixée par le gestionnaire du collectif d'habitations (syndic ou bailleur)*

- Si l'utilisateur utilise une colonne :

$$\text{Part variable} = (\text{Abonnement}) + (50 \text{ litres} \times \text{prix au litre} \times \text{nombre de dépôts})$$

Les détails et la décomposition de ces tarifs sont présentés en annexe 8.

3. Principes de fixation des taux et tarifs

Sont votés chaque année par le Conseil communautaire :

- Le taux appliqué à la base foncière pour la part fixe
- Le prix du litre dans le cadre de l'abonnement pour la part variable
- Le nombre de litres inclus dans l'abonnement pour la part variable

- Le prix au litre dans le cadre des levées ou dépôts supplémentaires pour la part variable

Lors du vote, ces valeurs sont fixées pour l'année suivante, de manière à ce que le produit du financement couvre les charges du service public de gestion des déchets observées l'année passée.

4. Fonctionnement de la TEOMI

Le point de départ concret de la mise en place de la TEOMI est la vérification de la justesse de la base de données* de la collectivité, permettant de connaître : les usagers du service, leur adresse, le type de contenant qu'ils utilisent pour leurs déchets (bac ou colonne), le volume de leurs bacs le cas échéant, et l'invariant fiscal de leur logement. L'invariant fiscal du logement est un identifiant numérique, rattaché au local occupé, qui permet de faire le lien avec le service des impôts et la base foncière de ce local. La validité de cette donnée est indispensable pour le juste calcul de l'impôt du propriétaire concerné, qui, ensuite, peut le répercuter sur son locataire.

**Conformément au Règlement Général sur la protection des données (RGPD), les informations nominatives recueillies dans le cadre de la constitution d'une base de données pour le suivi personnalisé des collectes par foyer sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et ses modifications ultérieures ainsi qu'au règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD / GDPR) entré en application le 25 mai 2018. Chaque personne dispose d'un droit d'accès, de modification, de suppression ou de rectification en écrivant un mail à l'adresse suivante : rgpd@grandouesttoulousain.fr*

a. Collecte en bac

Les bacs roulants sont équipés d'une puce électronique rattachée à un logement et donc à un usager (propriétaire particulier ou professionnel).

Les camions de collecte sont équipés de lecteurs de puce, qui comptabilisent une levée chaque fois que le bac est présenté à la collecte. C'est cette comptabilisation qui produira la part variable de la TEOMI.

b. Collecte en colonne

Les utilisateurs de colonnes d'apport volontaire sont dotés d'un badge d'accès personnel, rattaché au logement et donc à un usager (propriétaire particulier ou professionnel).

Les colonnes sont équipées d'un boîtier de contrôle d'accès, qui active l'ouverture du tambour quand l'utilisateur appose son badge dessus.

Chaque ouverture de tambour est comptabilisée pour l'utilisateur en question. C'est cette comptabilisation qui produira la part variable de la TEOMI.

Chaque usager dispose d'un « compte usager » (identifiants transmis par la collectivité) où l'ensemble de ces données sont consultables, et où le suivi des ouvertures de bac est accessible.

c. Suivi des données

Chaque usager dispose d'un « compte usager » (identifiants transmis par la collectivité) où l'ensemble des données relatives à son utilisation du service public de gestion des déchets sont consultables. Dans ce contexte, et étant donné le lien établi entre les données recueillies et le calcul de l'impôt, l'utilisateur identifié est le propriétaire



du logement (ou local) desservi par le service public. Si l'occupant est locataire du logement ou du local, l'accès au suivi des données doit être autorisé par le propriétaire.

En se connectant, l'utilisateur peut accéder à ses données personnelles, et suivre l'état de levées de bac ou ouvertures de tambour.

L'activation ainsi que la consultation du compte usager sont accessibles à l'adresse :

<https://grandouesttoulousain.ecocito.com>

Un simulateur en ligne pour estimer le montant de sa TEOMI est également disponible sur le site internet de la collectivité. Pour effectuer la simulation, il est nécessaire de renseigner le montant de sa base foncière (valeur locative apparaissant sur la taxe foncière), le volume de son bac d'ordures ménagères (sauf si l'utilisateur utilise une colonne d'apport volontaire, information à préciser au moment de la simulation) et le nombre annuel estimé de présentation de son bac d'ordures ménagères ou de dépôts de sac en colonne.

d. Catégorie d'utilisateur propriétaire ou locataire

Usager locataire

La TEOMI est comprise dans les charges locatives, selon le mode de facturation choisi par le propriétaire, prescrit dans le bail de location.

Que le logement dispose de bacs individuels ou d'un badge d'accès à un point d'apport volontaire, le locataire doit laisser ces équipements dans le logement lors de l'état des lieux de sortie.

Usager propriétaire

■ Occupant

La TEOMI est perçue avec la taxe foncière. La taxe foncière est reçue dans le dernier trimestre de l'année, à l'examen du coût du service public de l'année précédente.

■ Bailleur ou cédant

A réception de l'avis de taxe foncière, le propriétaire-bailleur procède pour la TEOMI comme pour la TEOM, qui constitue une charge locative récupérable. Le locataire s'acquitte des charges locatives en fonction des prescriptions prévues dans le bail.

Si le local comprend plusieurs logements, le propriétaire choisit le mode de répartition de la TEOMI entre ses locataires.

En cas de cession du logement, le propriétaire cédant est tenu d'informer Le Grand Ouest Toulousain de la vente du logement (fournir un justificatif notarié) et d'indiquer les coordonnées du nouveau propriétaire.

e. Cas particuliers

Usagers professionnels

Afin de mettre en cohérence l'utilisation du service entre usagers particuliers et professionnels (équilibrer la quantité de déchets produite avec le montant de la taxe), des tarifs différents s'appliquent aux particuliers et aux professionnels.

Les détails et la décomposition des tarifs sont présentés en annexe 8.

Assistantes maternelles

Afin de prendre en compte la quantité de déchets de couches de bébé, exceptionnellement importante pour cette catégorie de professionnels, il a été décidé d'adapter l'abonnement inclus dans la part variable : fixé à 20 présentations de bacs ou 56 dépôts de sacs (contre 10 et 28 pour le cas classique).

Les détails et la décomposition des tarifs sont présentés en annexe 8.

Constructions neuves

Le montant de la part variable de la TEOMI dû la première année suivant la date d'achèvement, est égal à zéro.

Usagers emménageant en cours d'année

Le montant de la part variable de la TEOMI dû l'année d'emménagement correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation, via l'interface compte usager ou auprès du service Environnement.

Usagers ayant refusé le puçage de leur bac ou l'attribution d'un badge pour accéder aux colonnes

La part variable sera calculée de telle manière que sera pris en compte le nombre maximal de levées de bac (52 levées annuelles) ou dépôts de sac en colonne (140 dépôts annuels).

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil communautaire.

Toute contestation sur les modalités de calcul de la part variable incitative doit être adressée par courrier au service Environnement.

PREVENTION

1. Compostage

Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), le Grand Ouest Toulousain poursuit son action de sensibilisation à la réduction des déchets en proposant, notamment, des alternatives de réduction des déchets fermentescibles, ou biodéchets.

Distribution de composteurs et lombricomposteurs

La collectivité met à disposition des habitants des communes membres des dispositifs de compostage de tailles et constitutions diverses à des prix préférentiels : composteurs bois ou plastiques, de 180 litres à 600 litres, lombricomposteurs.

Un guide du compostage est remis à l'utilisateur en même temps que le matériel, ainsi qu'un bio-seau.

Des accessoires sont également proposés en supplément (grilles anti-rongeur, brass-compost).

Un agent guide-composteur est disponible pour expliquer les techniques de compostage, ou proposer des animations lors d'événements dédiés.

La collectivité propose également des solutions aux structures et résidences collectives, ainsi qu'aux structures scolaires : composteurs en bois (bac d'apport et bac de maturation) et composteurs pédagogiques, associés à un accompagnement pédagogique par un agent guide-composteur.

Les tarifs des différents équipements sont votés par le Conseil communautaire (cf. annexe 11.)

2. Broyage des végétaux

Dans l'objectif d'accompagner les usagers dans la réduction de leur production de déchets, le Grand Ouest Toulousain propose un service de broyage des végétaux, entre les mois de septembre et mars de l'année suivante (en-dehors des périodes de nidification).

C'est un service ponctuel, réalisé sur rendez-vous, qui fait l'objet d'une convention signée par l'utilisateur bénéficiaire et la collectivité.

Il est proposé distinctement si l'on bénéficie ou pas du service de collecte de végétaux en porte à porte. Chaque intervention (broyage) est facturée, selon un tarif voté par le Conseil communautaire (cf. annexe 11). Les règles et modalités de fonctionnement de ce service sont détaillées en annexe 12.

La prise de rendez-vous s'effectue par contact téléphonique avec le service Environnement.

Il est également proposé des séances ponctuelles de broyage sur « place publique », gracieusement, en partenariat avec les communes membres pour définir les places et le calendrier de ces séances. Les informations relatives à l'organisation de ces événements sont diffusées sur le site internet du Grand Ouest Toulousain www.grandouesttoulousain.fr.

INFRACTIONS AU REGLEMENT ET GESTION DES LITIGES

1. Non respect des modalités de collecte

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.
- En vertu de l'article R 632-1 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe le fait de déposer dans des conteneurs prévus à cet effet ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par le service collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement, notamment en matière de jours de collecte des déchets ménagers, ou de tri.
- En vertu de l'article R 635-1 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur les biens : article 322-1 et article 322-3 du code pénal.
- En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office des déchets concernés.



Constat des infractions

Le maire (pouvoir de police) et les agents désignés veilleront au respect des modalités de collecte définies dans le présent règlement, à la bonne utilisation et au respect des équipements mis en place pour assurer le service de collecte des déchets ménagers. Ils pourront constater sur place les infractions ainsi que toute atteinte aux équipements de collecte (bacs, puces électroniques, colonnes aériennes et enterrées)

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant.

2. Dépôts sauvages

a. Interdiction de dépôts sauvages

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des lieux de collecte (déchèterie), des jours de collecte (se référer au calendrier) et des récipients de collecte fournis (bacs, colonnes...). Ainsi, tout dépôt sauvage de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires ou communaux et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié, et est passible de poursuites définie par le code pénal.

b. Sanctions

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- Sont passibles de contraventions de 1ère classe, les infractions aux dispositions du présent règlement et à ses annexes.
- Sont passibles de contraventions de 2ème classe, les infractions visées à l'article R632-1 du code pénal (dépôt, abandon, jet sur le domaine public ou privé d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet).
- Sont passibles de contraventions de 3ème classe, les infractions aux dispositions de l'article 1 du décret n°95-408 du 18 avril 1995 (articles R48-2 à R48-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux bruits de voisinage).
- Sont passibles de contraventions de 5ème classe, les infractions visées à l'article R635-8 du code pénal (dépôt, abandon, jet sur le domaine public ou privé soit, d'une épave de véhicule soit, d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet transporté avec l'aide d'un véhicule).

3. Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles du code de la santé publique (dont le Règlement Sanitaire Départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Compte tenu de la présence de déchetteries réceptionnant les déchets végétaux sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des végétaux, celui-ci est donc interdit.

4. Réclamations des usagers et accès aux données

a. Compétences tribunaux

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le Grand Ouest Toulousain.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Pour assurer la gestion de la tarification notamment, le Grand Ouest Toulousain collecte et gère des données personnelles.

b. Données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), les informations nominatives recueillies dans le cadre de la constitution d'une base de données pour le suivi personnalisé des collectes par foyer sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et ses modifications ultérieures ainsi qu'au règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD / GDPR) entré en application le 25 mai 2018. Chaque personne dispose d'un droit d'accès, de modification, de suppression ou de rectification en écrivant un mail à l'adresse suivante : rgpd@grandouesttoulousain.fr.

CONDITIONS D'EXECUTION

1. Application

Le présent règlement, après adoption par le Conseil communautaire, entre en application après transmission au représentant de l'état dans le Département et sa publication.

2. Diffusion

Le présent règlement est transmis à chaque mairie du territoire du Grand Ouest Toulousain. Il est mis à disposition au siège du Grand Ouest Toulousain et consultable sur le site internet www.grandouesttoulousain.fr.

Il sera communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courrier, courrier ou téléphone).

3. Modifications

Le Grand Ouest Toulousain a la possibilité de modifier le règlement de collecte en fonction des évolutions du service. Les modifications du présent règlement et de ses annexes sont décidées par Le Grand Ouest Toulousain et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

4. Respect du règlement

Chaque producteur ou détenteur de déchets, usager du service public de gestion des déchets, a l'obligation :

- de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis dans les « Dispositions générales, partie 2 – Déchets collectés par la collectivité de manière régulière et systématique et Déchets collectés par la collectivité ponctuellement ou sous conditions spécifiques » du présent règlement,
- de respecter les modalités de la collecte précisées dans ce présent règlement.

5. Exécution du règlement

Monsieur le Président du Grand Ouest Toulousain est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Plaisance du Touch, le 15 décembre 2022



TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Préconisations techniques pour les aires de stockage/présentation des bacs collectifs d'ordures ménagères

ANNEXE 2 : Préconisations techniques pour l'implantation de points d'apport volontaires

ANNEXE 3 : Préconisations techniques pour la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte

ANNEXE 4 : Convention de circulation sur voie privée

ANNEXE 5 : Calendrier de collecte : zones, jours et fréquence

ANNEXE 6 : Règlement annexe - Collecte des végétaux en porte à porte

ANNEXE 7 : Prestataires et filières pour les déchets spécifiques

ANNEXE 8 : Grille tarifaire de la TEOMI

ANNEXE 8b : Délibération grille tarifaire de la TEOMI

ANNEXE 9 : Délibérations fixant le tarif de remplacement d'un badge d'accès ou d'une clé d'ouverture des bacs

ANNEXE 10 : Convention de collecte des végétaux en big bag

ANNEXE 11 : Délibérations fixant les tarifs des équipements et accessoires de compostage, et les services de gestion des végétaux

ANNEXE 12 : Règlement / Convention de broyage des végétaux à domicile

ANNEXE 1

PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR LES AIRES DE STOCKAGE/PRESENTATION DES BACS COLLECTIFS D'ORDURES MENAGERES

La conception des locaux et aires de stockage des bacs d'ordures ménagères est un point important pour améliorer le tri et le recyclage des déchets.

Les locaux doivent être suffisamment grands pour y entreposer tous les types de bacs.

Les espaces de circulation doivent être suffisants pour permettre l'accès des résidents à tous les bacs. Les investissements initiaux sont récupérés dans les frais d'entretien réduits d'un local bien conçu.

Caractéristiques des équipements :

Le local de stockage des bacs doit comporter un certain nombre d'éléments qui permettent une bonne gestion des bacs et une bonne hygiène. Il faut donc prévoir idéalement :

- local spécifique sans communication directe avec des locaux affectés à l'habitation
- local clos
- local ventilé
- sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits
- les portes du local doivent être fermées hermétiquement,
- local devant être équipé d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux pour faciliter l'entretien
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.

Agencement du local

- Trajet entre le local de stockage et l'aire de présentation permettant le déplacement aisé des bacs par une seule personne
- Hauteur sous plafond au minimum de 2.20m, largeur de porte supérieure ou égale à 1.20m
- Ouverture vers l'extérieur
- Si nécessaire, abaissement de bordure aménagé pour permettre la descente des bacs.
- Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4%
- Absence de marche
- Accessibilité de chaque bac dans le local sans manipulation des bacs voisins ;

Dimension du local

La dimension du local dépend du nombre et du type de bacs à stocker. Celui-ci varie en fonction :

- du nombre de logements et de leur typologie (nombre d'habitant par logement) ;

- de la fréquence de collecte sur la commune ;

A titre indicatif, en considérant un nombre moyen de 2,5 habitants par logement, les surfaces nécessaires sont les suivantes :

nombre logements	surface local de stockage
10	10 m ²
25	20 m ²
40	30 m ²
100	40 m ²

Il est à noter qu'à partir de 30 logements, il sera préconisé une collecte en points d'apports volontaires.

Accessibilité de l'aire de présentation

Les bacs sont présentés la veille au soir de la collecte sur une aire de présentation, quand elle distincte de l'aire de stockage.

L'aire de présentation est en bordure immédiate de voie publique, sauf dérogation spécifique (convention d'accès sur voie privée, cf. annexe 4), pour permettre un accès facilité et sécurisé au service de collecte, et une manipulation fluide (sol plan, dur et sans relief). Elle doit être positionnée de sorte que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à réaliser.

De plus, l'implantation de l'aire de présentation des ordures ménagères doit garantir la sécurité des piétons et des modes de déplacement doux sur la route.

ANNEXE 2

PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR L'IMPLANTATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRES

Caractéristiques techniques des colonnes d'apport volontaire (aériennes et enterrées) et prescriptions d'implantation

Préconisation de dimensionnement et caractéristique des équipements :

	AERIEN, ENTERRE OU SEMI-ENTERRE
Volume	
OMR	4 à 5 m3
Recyclables	4 à 5 m3
Verre	3 à 4 m3
Signalétique	
OMR	mention "ORDURES MENAGERES" et code couleur GRIS
Recyclable	mention "EMBALLAGES ET PAPIER" et code couleur JAUNE
Verre	mention "VERRE" et code couleur VERT
Caractéristique spécifique OMR	Equipement obligatoire de contrôle d'accès dans le cadre de la TEOMI
Mode de préhension	OMR et EMBALLAGES ET PAPIER : préhension de type kinshoffer VERRE : préhension de type simple crochet, double crochet ou kinshoffer

Principe global d'implantation d'un point de vue technique :

- Respecter une distance maximale de 4.5 mètres entre le centre du conteneur et le bord de chaussée ;
- Respecter une distance minimale de 2 mètres entre le centre du conteneur et le bord de chaussée ;
- Ne pas implanter de point d'apport à proximité d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres...) pouvant gêner la manœuvre, soit sur une hauteur de 10 mètres et dans un rayon de 2 à 3 m autour des conteneurs (voir précisions ci-dessous) ;
- Interdire le stationnement entre le point d'apport et le lieu de stationnement du camion de collecte ;
- Eviter la présence d'un cheminement piéton ou cycliste entre le point d'apport et le lieu de stationnement du camion de collecte ;
- Protéger le point d'apport du stationnement anarchique, devant et sur les conteneurs (potelets, barrières, bordures hautes...) ;
- Minimiser la gêne occasionnée à la circulation, par le camion de collecte (exemple : création d'une zone d'arrêt en demi-chaussée, permettant l'arrêt minute pour la dépose et la collecte, tout en minimisant le stationnement sauvage) ;
- Ne pas implanter de point d'apport aux abords d'un virage, d'un rond-point ou d'une intersection ; toujours garantir une visibilité suffisante aux véhicules en transit ;
- Si la cuve doit être placée derrière un mur, ce dernier ne devra pas dépasser 80 cm de hauteur. En revanche, il peut être équipé d'une grille ajourée afin de permettre au collecteur de visualiser l'accroche de la cuve.
- Caractéristiques des voies :

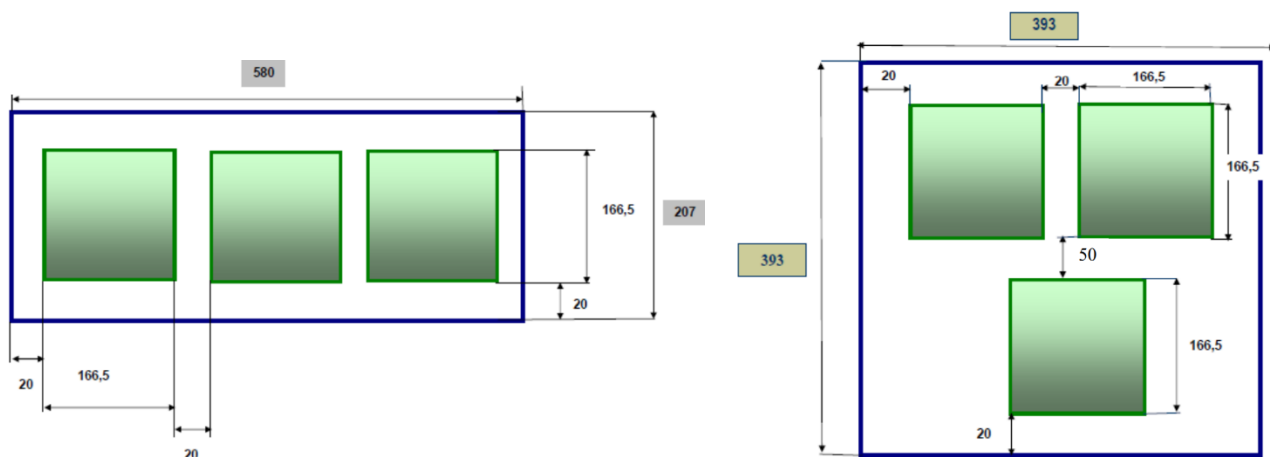
- les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10 %
- les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :
 - voies à double sens : 5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
 - voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé,
 - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
- hauteur libre de 4,40m au-dessus de la chaussée.

Principe global d'implantation d'un point de vue d'accessibilité par l'utilisateur :

- Fourchette de distance à respecter entre les logements à desservir et le point de collecte est de 50m (zone dense) à 100m (zone rurale) ;
- Positionner les conteneurs en bordure des itinéraires/déplacements naturels des riverains et en proximité des sorties des immeubles (ex : trajet vers arrêt bus, parkings, équipements communs, écoles...) ;
- Prévoir la possibilité d'arrêt en voiture à proximité (zone de stationnement proche...) ;
- Maintenir des cheminements continus sur trottoirs ou au droit des traversées piétonnes, d'une largeur minimum de 1,40m (distance minimum du côté des orifices d'ouverture) ;
- Permettre l'accès des conteneurs aux personnes à mobilité réduite ;
- Prendre en compte la gêne visuelle voire olfactive depuis les habitations situées à proximité immédiate ;
- Eviter les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés ;
- Ne pas créer de coins et recoins incitant aux dépôts sauvages ;

Principe d'implantation sur un même site de plusieurs conteneurs d'apport volontaire

- Prévoir un aménagement avec une emprise au sol de 4m² pour chaque conteneur implanté ;
- Exemples d'implantation de conteneurs sur un même point d'apport volontaire ;



- En ligne : un espacement minimum de 20 cm doit être respecté pour l'évacuation des eaux pluviales du plateau et pour la facilité de mise en place des conteneurs. Un dégagement de 20 cm minimum doit être laissé libre en périphérie des conteneurs.
- En carré : un espacement minimum de 50cm doit être respecté afin de maintenir un espace suffisant entre les bornes, pour permettre l'accès aux bornes situées en arrière. Un dégagement de 20 cm minimum doit être laissé libre en périphérie des conteneurs. Un dégagement de 80 cm minimum doit être laissé libre entre la plateforme piétonnière et un mur/muret/clôture.

ANNEXE 3

PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR LA CIRCULATION ET LES MANŒUVRES DES VEHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte du Grand Ouest Toulousain circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation et, exceptionnellement privées (cf. annexe 5).

Le véhicule de collecte doit pouvoir circuler suivant les règles du code de la route, en marche normale (marche avant) de manière à assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Ainsi, les marches-arrière pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité. Seules les marches-arrière effectuées dans le cadre de manœuvres de repositionnement/ de retournement sont tolérées.

Le schéma de collecte privilégiant les circuits dont les voies débouchent, les impasses avec aires de retournement doivent être l'exception.

Il est conseillé de faire valider tout aménagement par les services de la collectivité.

Caractéristiques techniques des aires de retournements et leur voie d'accès :

Pour les véhicules de collecte de type « Bennes à Ordures Ménagères »

Considérant les dimensions classiquement observées :

- poids de 26 tonnes et charge maxi,
- largeur de 2,5m,
- longueur de 11m,

les voies utilisées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- la largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 4m hors stationnement ou autres circulations (piétons par exemple),
- le rayon de courbure moyen ne doit pas être inférieur à 9m (12m pour les aires circulaires),
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- les pentes des voiries doivent restées inférieures à 10% en zone de stationnement et inférieures à 12% en zone de circulation,
- les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18m).

Un terreplein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions précisées dans le schéma ci-après.

Pour les véhicules de collecte des points d'apport volontaire, « camion grue »

Considérant les dimensions classiquement observées :

- poids de 26 tonnes et charge maxi sur l'essieu arrière de 19 tonnes avec ralentisseur,
- largeur de 2,55m,
- longueur de 9,60 m,

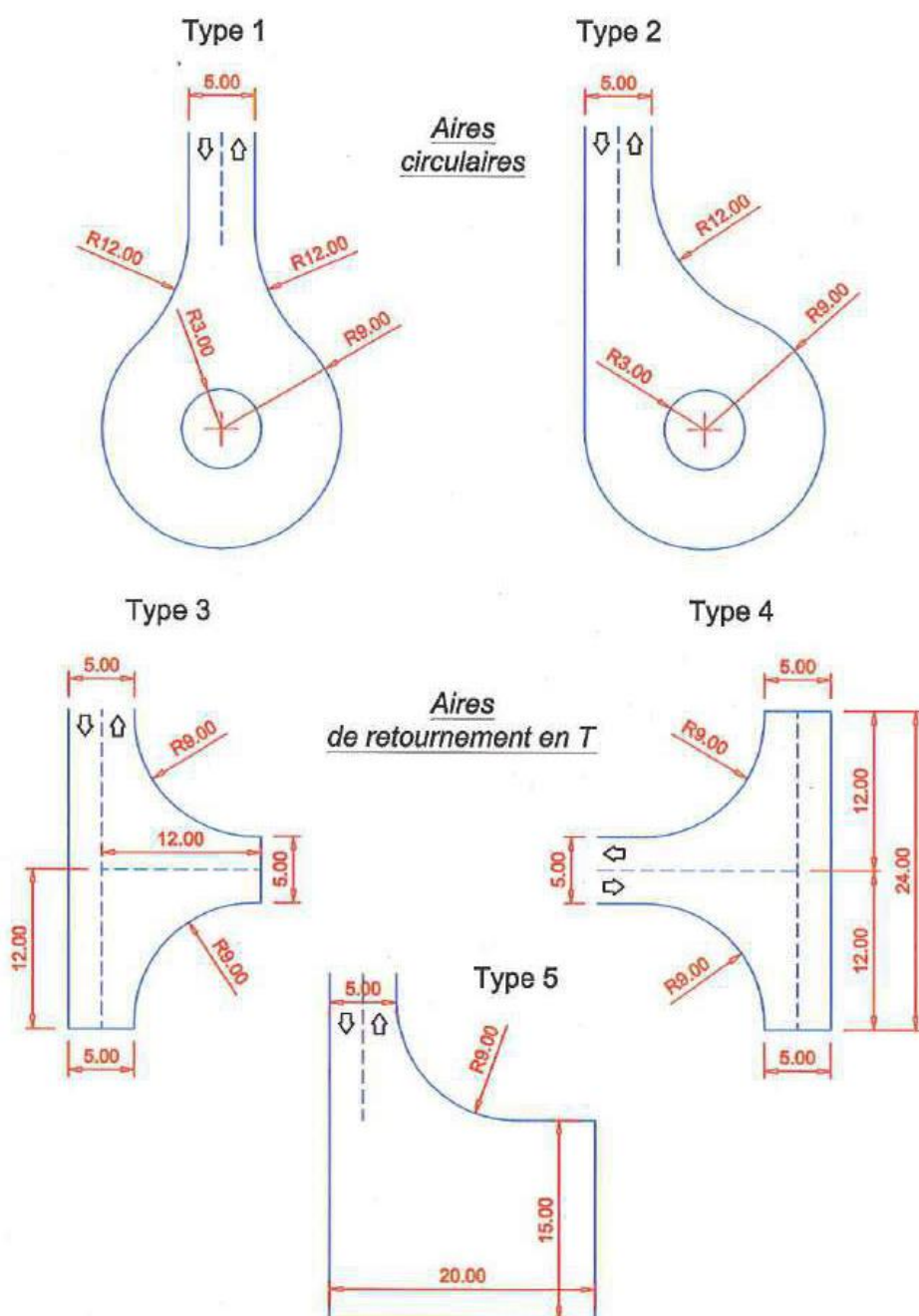
- hauteur grue repliée de 3,75m,
- hauteur grue dépliée de 4m,
- hauteur nécessaire au vidage de la colonne de 10,50m,
- rayon de braquage de 9m,

Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 19 tonnes par essieu.

Les autres dimensions et caractéristiques (largeur rayon, pentes, etc.) préconisées sont identiques à celles des bennes à ordures ménagères (Cf. paragraphe précédent).

Schémas d'aires de retournement :

Types d'aires de retournement autorisés (cotes minimales hors obstacles)



ANNEXE 4

CONVENTION DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVEE

Convention approuvée par la délibération DELIB_2021_165 du 27 octobre 2021 :



Convention d'autorisation d'accès sur les voies privées pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés

Entre les soussignés,

D'une part, Le Grand Ouest Toulousain, Communauté de Communes, sise 10 rue François Arago 31830 Plaisance du Touch, représentée par son président, Monsieur Philippe Guyot, agissant en vertu des pouvoirs de représentation conférés par le Conseil Communautaire et habilité à signer cette convention par délibération, désignée ci-après par le terme « la collectivité ».

D'autre part, ☐ Monsieur, Madame demeurant

☐ L'association syndicale de copropriétaires du lotissement
..... représentée par son président dûment habilité.

☐ La société/Commerce Adresse :
.....
représentée par dûment habilité

Désigné ci-après par le terme « le propriétaire »,

Vu l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » par Le Grand Ouest Toulousain, Communauté de Communes directement en régie et/ou par le biais d'un prestataire de service (collecte des déchets sur le domaine public) et vu la demande présentée par ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'autorisation d'accès et de collecte des ordures ménagères et assimilés par Le Grand Ouest Toulousain ou le prestataire sur les propriétés privées ouvertes à la libre circulation des véhicules de collecte en marche normale (c'est-à-dire en marche avant conformément à la recommandation R437 de la CRAM sur les règles de l'art de la collecte des ordures ménagères). Cette convention ne concerne en aucun cas les voies privées fermées à la libre circulation par un système de barrière ou de portails ou les voies en impasse.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-031-243100781-20221215-DELIB_2022_

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2022
Application agréée E-legalite.com
09_DE-031-243100781-20221215-DELIB_2022_

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités, les devoirs et les obligations des différentes parties signataires de la convention.

Article 2 : DESIGNATION DE LA OU DES VOIE(S) PRIVEE(S)

Lieu :lotissement, ZAC

Cadastre :

Caractéristique de la voie ou spécificité :

Tenant :

Aboutissant :

Article 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

- Respect de l'application des conditions d'hygiène et de sécurité du passage de la benne sur la voie privée
- Respect des dispositions du code de la route.
- Répondre aux éventuelles réclamations du propriétaire
- Informer le propriétaire et la Commune en cas de difficulté de collecte. La collectivité ne saurait être tenue responsable en cas d'obstacle de toute nature sur la voie privée entravant le passage ou remettant en cause les conditions de circulation sécurisées.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

- Autoriser, sécuriser et faciliter l'accès au lieu au service de collecte des déchets : maintenir la voirie en bon état à cet effet, assurer le respect des places de stationnement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, faire respecter les consignes de sécurité aux usagers du site.
- Prendre en charge les éventuelles dégradations de la voirie occasionnées par le passage des véhicules de collecte.
- Dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes, de ses agents, ou de l'entreprise effectuant la prestation de collecte, pour d'éventuelles dégradations à la voirie, au sous-sol, ou tout autre accident, intervenant dans les conditions normales de fonctionnement du service étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.
- Faire respecter par son locataire les points du présent contrat en cas de location du bien à des tiers.
- Informer la collectivité de son départ définitif en cas de cession de la propriété immobilière et donc de la voie en question.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DELIB_2022_

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DELIB_2022_

Article 5 : RESPONSABILITES

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations ou dommages causés à la voie privée.

Les dommages autres que ceux à la voirie, notamment les arbres, les trottoirs, les emprises, les voitures relèvent de l'application du Code de la Voirie et du Code de la Route.

Par ailleurs, la responsabilité de la collectivité et du propriétaire pour défaut d'exécution de la collecte ne saurait être engagée en cas de stationnement gênant de voiture en bord de voirie.

Article 6 : ASSURANCES

Le propriétaire renonce à tout recours contre Le Grand Ouest Toulousain et ses assureurs pour tout dommage qu'il pourrait subir dans le cadre de l'exécution par les équipes en régie ou le titulaire de la prestation de collecte des ordures ménagères. Le propriétaire doit prévoir dans son contrat d'assurance une clause de renonciation à recours de ses assureurs.

La collectivité certifie être assurée pour l'exercice de la collecte.

Article 7 : DUREE

Illimitée, à compter du :

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE-CLAUSE DE RESILIATION

8.1 : Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, sans qu'il y ait eu faute ou non respect des clauses par l'autre partie, il devra en informer par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date souhaitée. En l'absence de contestation, la convention prendra fin à la date mentionnée dans le courrier.

8.2 : En cas d'inexécution des obligations par l'une des parties, l'autre devra lui adresser un courrier en recommandé avec accusé réception ; en l'absence de réponse quinze jours après réception du courrier, celle-ci pourra demander résiliation de la convention sous quinzaine.

Article 9 : ETAT DES LIEUX

Au jour de la prise d'effet de la présente, un état des lieux contradictoire de la zone de manœuvre et de collecte en présence des 2 parties sera dressé et joint en annexe à la présente.

Article 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de régler le différend au préalable par voie amiable donnant lieu à un procès verbal.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent.

Fait à Plaisance du Touch, le

Le Président

Le propriétaire

P. GUYOT

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-151-24310781-202211027-DEL_IB_2121_

ANNEXE 5

CALENDRIER DE COLLECTE : ZONES, JOURS ET FREQUENCE

Collecte des ordures ménagères et collecte sélective

Collecte hebdomadaire :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
La Salvetat St-Gilles		Ordures Ménagères			Collecte sélective
Lasserre-Pradere			Ordures Ménagères Collecte sélective		
Léguevin		Ordures Ménagères			Collecte sélective
Lévignac			Ordures Ménagères Collecte sélective		
Merenvielle			Ordures Ménagères Collecte sélective		
Plaisance du Touch	Ordures Ménagères			Collecte sélective	
Sainte-Livrade			Ordures Ménagères Collecte sélective		

Collecte des végétaux

Collecte effectuée d'avril à octobre, les mercredis une semaine sur deux :

	Mercredi semaines paires (semaine 14, 16, 18...)	Mercredi semaines impaires (semaine 15, 17, 19...)
La Salvetat St-Gilles		Végétaux
Léguevin		Végétaux
Lévignac		Végétaux
Plaisance du Touch	Végétaux	

Sortir les bacs la veille du jour de collecte, et les rentrer dès que possible une fois la collecte effectuée

ANNEXE 6

REGLEMENT ANNEXE - COLLECTE DES VEGETAUX EN PORTE A PORTE

PREAMBULE

La réduction des déchets produits sur le territoire est un objectif important, écologique et réglementaire. Pour permettre aux usagers de contribuer à l'atteinte de cet objectif, la Communauté de Communes propose des accompagnements et solutions, notamment pour la gestion de proximité des végétaux, par la pratique du compostage, du broyage ou du paillage, et par la mise en œuvre de collectes ponctuelles ou régulières, soumises à conditions tarifaires.

Ces services permettent également :

- de lutter contre le brûlage des végétaux qui est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental. La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction pour chaque département.
- de lutter contre le risque incendie associé au brûlage.
- de concourir à une meilleure qualité de l'air, cet air étant dégradé par le brûlage illégal des végétaux à l'air libre.
- de concourir à la valorisation organique du broyat de bois pour le compostage, le paillage ou d'autres usages au jardin. La loi du 17 août 2015 a interdit l'utilisation de produits phytosanitaires pour les jardiniers amateurs depuis le 1er janvier 2019.

1-OBJET DU REGLEMENT

La collecte de végétaux s'effectue en bac de 240 litres, et concerne les tontes de pelouses, feuilles, fleurs, tailles de haies, branches (diamètre inférieur à 10 cm et ne dépassant pas du bac à déchets). **Les déchets présentés à côté du bac ne seront pas collectés.**

La collecte est effectuée une fois toutes les deux semaines par le service de collecte ou un prestataire de la Communauté de Communes, sur une période annuelle allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Retrouvez votre calendrier de collecte sur le site www.grandouesttoulousain.fr ou contactez le 05 34 55 46 10 (standard téléphonique ouvert de 9h00 à 12h00)

2-MODALITES D'INSCRIPTION AU SERVICE

Durant l'année 2022, première année de mise en œuvre du service modifié, chaque usager bénéficiant historiquement du service de collecte des végétaux en porte à porte s'est prononcé sur son souhait de conserver ou pas ce service, selon ses nouvelles modalités :

- Mise en place d'une saisonnalité : période de collecte allant du 1^{er} avril au 31 octobre
- Mise en place d'une nouvelle fréquence de collecte : une semaine sur deux selon la zone concernée
- Mise en place d'une tarification forfaitaire du service : 100€, facturés en début de période de collecte

Le renoncement au service de collecte des végétaux, pour les usagers qui en bénéficiaient jusqu'alors, est définitif.

Aucune nouvelle inscription au service ne sera acceptée (usager qui n'en bénéficiait pas et qui souhaite nouvellement s'inscrire).

Les inscriptions pour une nouvelle année sont uniquement des renouvellements d'inscription, concernant donc les seuls usagers qui s'étaient prononcés favorablement à la conservation du service l'année précédente.

A compter de l'année 2023, l'inscription et le règlement se font via internet, en se connectant à son compte usager (lien direct : <https://grandouesttoulousain.ecocito.com>)

Les présents termes et conditions sont à valider, et le règlement se fait en ligne, sur le même portail.

L'adhésion au service est immédiatement prise en compte, et un courriel de confirmation est envoyé à l'utilisateur.

En cas de difficulté, il est possible de contacter le service par courriel (servicecollecte@grandouesttoulousain.fr) ou par téléphone (05 34 55 46 10, standard téléphonique ouvert de 9h00 à 12h00).

La période d'inscription pour l'année N s'étale du 1^{er} janvier au 28 février de l'année N.



Aucune inscription ne sera possible en-dehors de cette période. L'inscription est effective une fois validée l'acceptation des présents termes et conditions, et le règlement de 100€, en ligne via le compte usager.

3-UTILISATION DES BACS

L'utilisateur s'engage à utiliser le bac mis à disposition uniquement pour la collecte des végétaux, durant la période citée à l'article 1. Il ne pourra présenter ce bac à aucune autre collecte effectuée par le service. De plus, il s'engage à le rentrer sur sa propriété en dehors des collectes, à le maintenir en bon état de propreté et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

Les bacs à végétaux restent la propriété de la Communauté de Communes. Le bac est affecté à une adresse. L'utilisateur s'engage à informer ce dernier en cas de départ ou de changement d'adresse : le bac ne doit pas être conservé.

Le bac est obligatoirement pucé.

En cas de bac volé ou incendié, l'utilisateur doit faire un dépôt de plainte auprès de la Police compétente et le transmettre à la Communauté de Communes, qui s'engage à remplacer gratuitement le bac.

En cas de dégradations moindres (couvercle cassé, roues endommagées...), l'utilisateur en avertit le service, via le site www.grandouesttoulousain.fr ou en contactant le 05 34 55 46 10 (standard téléphonique ouvert de 9h00 à 12h00)

4-DUREE ET RESILIATION

L'inscription est à renouveler chaque année, par expresse reconduction, en suivant la procédure décrite dans la partie 2.

- Si l'utilisateur ne souhaite pas renouveler le service, pour plus de facilité il contacte le 05 34 55 46 10 (standard téléphonique ouvert de 9h00 à 12h00) au plus tôt, et avant le 28 février de l'année N, pour procéder au retrait du bac en question.
- Si l'utilisateur ne se manifeste pas avant le 28 février de l'année N, le service prendra contact dans le mois de mars pour venir retirer le bac en question.
- En cours d'année, l'inscription au service peut être dénoncée mais ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.
- En cas d'impayé, le service sera interrompu et le bac enlevé. Des poursuites pourront être engagées. L'utilisateur ne pourra pas se réabonner au service.

5-REGLEMENT DES LITIGES

La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable d'incident extérieur ayant entraîné un manquement de collecte. Aussi, aucun remboursement ne sera effectué le cas échéant.

Toutefois, l'utilisateur peut contacter le service de collecte par courriel (servicecollecte@grandouesttoulousain.fr) ou par téléphone (05 34 55 46 10, standard téléphonique ouvert de 9h00 à 12h00), pour signaler tout problème.

6-TARIF ET REGLEMENT

Le tarif pour un bac de 240 litres pour la période annuelle 2023 est fixé à 100€ / an.

La Communauté de Communes peut procéder à une révision annuelle de ce tarif après délibération du conseil communautaire, en fonction de l'état des dépenses de l'année précédente.

Le règlement est exigé à l'inscription, selon le processus détaillé dans la partie 2.

Il est préférentiellement effectué en ligne, via le compte usager, selon le processus détaillé dans la part

En cas de difficulté liée au règlement en ligne, l'utilisateur peut contacter le service de collecte par courriel (servicecollecte@grandouesttoulousain.fr) ou par téléphone (05 34 55 46 10, standard téléphonique ouvert de 9h00 à 12h00)

ANNEXE 7

PRESTATAIRES ET FILIERES POUR LES DECHETS SPECIFIQUES

Liste non exhaustive de professionnels locaux de la collecte et du traitement des déchets, spécialisés dans les prestations de gestion des déchets d'activité économique et déchets spécifiques

Tout type de déchets :

- SUEZ - Recyclage et Valorisation France : 9-11 Rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch

Téléphone : 05 62 89 26 00

- VEOLIA – Recyclage et Valorisation des Déchets : CD 24 - Chemin de Côte Goubard, 31270 Villeneuve-Tolosane

Téléphone : 05 32 18 88 88

Déchets dangereux :

- EOVAL – Sarpi VEOLIA : 1 Chemin de la Fibat, 31390 Lafitte Vigordane

Téléphone : 05 61 13 86 15

Véhicules hors d'usage :

- <http://www.centres-vhu-agrees.fr/haute-garonne-31/>

Plateformes dédiées aux déchets des professionnels

- Déchetterie professionnelle Daturas : 1 Chem. des Daturas, 31200 Toulouse

Téléphone : 05 61 22 34 85

- SUEZ - Recyclage et Valorisation France : 9-11 Rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch

Téléphone : 05 62 89 26 00

- MARIA VALORISATION : 6 Av. du Bois Vert, 31120 Portet-sur-Garonne

Téléphone : 05 62 87 66 00

ANNEXE 8

GRILLE TARIFAIRE DE LA TEOMI

Décomposition des tarifs fixés dans le cadre de la mise en place de la TEOMI – selon délibération DELIB_2022_208 (cf. annexe 8b)

$$\text{TEOMI} = \text{PART FIXE} + \text{PART VARIABLE}$$

PART FIXE = base foncière x taux de TEOM

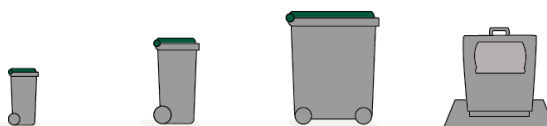
PART VARIABLE = abonnement forfaitaire + nombre de présentations à la collecte x volume du contenant (litres) x tarif d'1 litre d'ordures ménagères

La base foncière et le taux de TEOM apparaissent sur la feuille de taxe foncière. Le taux de TEOM à prendre en compte pour le premier calcul de la part fixe de la TEOMI, correspondant à la première année de mise en place de la TEOMI, sera celui figurant sur la **taxe foncière 2024**, et ainsi de suite pour les années suivantes.

L'abonnement forfaitaire correspond à une utilisation minimale du service, soit

- pour un usager disposant d'un bac : forfait de 10 présentations annuelles de bacs
- pour un usager disposant de colonnes d'apport volontaire : forfait de 28 dépôts annuels de sacs

Cas des usagers particuliers :



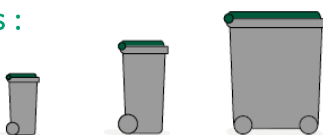
	140 litres	240 litres	770 litres	Sac de 50 litres
Forfait 10 levées	43,20 €	74,06 €	237,62 €	
Forfait 28 dépôts*				43,20 €
Prix par levée supplémentaire	10,06 €	17,25 €	55,34 €	
Prix par dépôt supplémentaire				3,59 €

* Un dépôt en colonne équivaut à 50 litres d'ordures ménagères.

Le calcul du **forfait** est basé sur un prix de **3,086 cts €/litre d'ordures ménagères**.

Le calcul du tarif d'une **levée supplémentaire** est basé sur un prix de **7,187 cts €/litre d'ordures ménagères**.

Cas des usagers professionnels :



	140 litres	240 litres	770 litres
Forfait 10 levées	69,56 €	119,25 €	382,60 €
Prix par levée supplémentaire	16,20 €	27,77 €	89,11 €

Le calcul du **forfait** est basé sur un prix de **4,969 cts €/litre d'ordures ménagères**

Le calcul du tarif d'une **levée supplémentaire** est basé sur un prix de **11,573 cts €/litre d'ordures ménagères**

Cas particulier des assistantes maternelles :

Pour cette catégorie professionnelle, un forfait adapté est proposé dans la part abonnement de la part variable.

- en cas d'utilisation de bac : forfait de **20** présentations annuelles de bacs
- en cas d'utilisation de colonnes d'apport volontaire : forfait de **56** dépôts annuels de sacs



	140 litres	240 litres	Sac de 50 litres
Forfait 20 levées	86,40 €	148,12 €	
Forfait 56 dépôts*			86,40 €
Prix par levée supplémentaire	10,06 €	17,25 €	
Prix par dépôt supplémentaire			3,59 €

* Un dépôt en colonne équivaut à 50 litres d'ordures ménagères.

ANNEXE 8B

DELIBERATION GRILLE TARIFAIRE DE LA TEOMI

DELIB_2022_192



Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes
Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Le 24 du mois de novembre 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes à Plaisance du Touch sous la Présidence de Mr Philippe GUYOT.

Etaient présents : ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, GOMEZ Valérie, HAAS Nicole, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, COURADETTE Franck, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, GUYOT Philippe, PELLEGRINO Joseph, BELMONTE Eline, MORIN Pierrick, TORIBIO Simone, POCHEZ Marjorie, THIELE Alexandre.

Pouvoirs :

Mme COUTTENIER Sylviane à M. ALEGRE Raymond
M. CHARPENTIER Stéphane à Mme HAAS Nicole
Mme DIAZ Yvette à Mme ANDRAU Eliane
M. DALLA-BARBA Daniel à M. ARDERIU François
Mme TERKI Zaina à M. COURADETTE Franck
Mme GONZALVES Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid
Mme BARCOS Béatrice à M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne

Mme BARTHELLEMY Karine à M. MERAULT Jean-Luc
Mme PERREU Anita à M. GUYOT Philippe
Mme BELISE Marie-Cathy à Mme TORIBIO Simone
M. DELPECH Gérard à M. MORIN Pierrick
M. LACOMBE Bernard à M. PELLEGRINO Joseph
Mme COHEN Pascale à Mme BELMONTE Eline
Mme CARLESSO Danièle à Mme POCHEZ Marjorie

Etaient excusés :

COUTTENIER Sylviane, CHARPENTIER Stéphane, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, GONZALVES Jeanne, BARCOS Béatrice, BARTHELLEMY Karine, PERREU Anita, BELISE Marie-Cathy, DELPECH Gérard, LACOMBE Bernard, MARTIN Yannick, COHEN Pascale, CARLESSO Danièle, BARBIER Pascal, MONTANT Floriane, BEHM Jean-François QUEVAL Florence.

Secrétaire de séance : M. PELLEGRINO Joseph

Date de convocation : 17 novembre 2022

Délégués en exercice : 41

Membres Présents : 22

Vote	
Nombre de votants	: 36
Pour	: 26
Abstention	: 01
Contre	: 09
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET : Approbation de la grille tarifaire Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI)

Rapporteur : Philippe GUYOT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1522bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 2019_005 du Conseil de la communauté de communes du 24 janvier 2019 portant sur l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) sur le territoire ;

Vu la délibération n° 2019_005bis du conseil communautaire du 24 janvier 2019 portant sur l'engagement de la communauté de communes avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour le déploiement effectif d'une expérimentation de tarification incitative : sollicitation d'une aide financière ;

Vu le budget principal, au chapitre 73 « Impôts et taxes », article 7331 : taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées, fonction 812

CONSIDERANT que la Tarification incitative (TI) du service public de gestion des déchets est apparue comme un levier pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle permet de corrélérer, au moins en partie, la production de déchets (donc l'utilisation du service) à son financement. Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain a conduit une étude préalable de faisabilité à la mise en place d'une TI sur son territoire.

CONSIDERANT les conclusions de cette étude présentée en conseil communautaire du 24 janvier 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réduire la production des déchets sur le territoire au regard des éléments susvisés

CONSIDERANT que la TEOMi, se compose d'une part fixe (TEOM réduite) et d'une part variable indexée en fonction de l'utilisation du service de collecte des ordures ménagères résiduelles.

CONSIDERANT que l'utilisation des autres services de gestion des déchets n'impacte pas le calcul de la part variable.

La TEOM incitative se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est calculée sur la base de la valeur locative du foncier bâti (comme aujourd'hui pour la TEOM).

La part variable (part incitative) doit représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative. Il a été choisi de l'élever à 45% sur la base d'un nombre de levées théoriques, ceci permettant de valoriser au maximum les efforts des habitants les plus vertueux. Elle est calculée en fonction : du volume du bac et du nombre de fois où l'habitant le présente en une année. En cas d'utilisation de colonnes d'apport volontaire (PAV), ces critères deviennent le nombre de fois où l'habitant dépose un sac dans la colonne (sac considéré en moyenne d'un volume de 50 litres).

Dans la part variable, est inclus un abonnement ou forfait, qui correspond à un nombre minimal de levées de bacs ou de dépôts de sacs. Ce nombre est fixé à 10 levées (28 dépôts) pour une année. Les professionnels de la petite enfance exerçant leur profession à domicile (assistantes maternelles) bénéficient d'un forfait doublé, soit de 20 levées ou 56 dépôts.

Chaque levée ou dépôt supplémentaire, donc au-delà du 10^{ème} (ou du 28^{ème})*, sera facturé à l'unité, selon les tarifs exposés ci-dessous. Il convient toutefois de préciser que le coût au litre du forfait est inférieur au coût au litre des levées supplémentaires, et ce afin de renforcer l'incitativité du dispositif.

* Au-delà du 20^{ème} ou du 56^{ème} pour les professionnels de la petite enfance

Suivant les mêmes principes, le tarif appliqué aux usagers professionnels est distinct de celui appliqué aux particuliers, afin d'atteindre une cohérence et une équité. Le tarif fixé pour les professionnels est ainsi proportionnel au volume estimé d'Ordures ménagères Résiduelles produites par ces derniers.

Au regard de ces éléments, il convient d'instaurer sur l'ensemble du territoire la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative comme suit :

- Territoire concerné : communes du Grand Ouest Toulousain
- Redevables concernés : ménages et professionnels
- Année de mise en œuvre : 2024
- Ces tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 et 45% du produit total de la TEOM. Les tarifs de levées selon le volume du bac ou du tambour (contrôle par badge) d'ordures ménagères ou le volume de la colonne d'ordures ménagères se décomposent de la manière suivante :

tarifaire	Forfait	Levées supplémentaires
Particuliers 140 L	43,20 €	10,06 €
Particuliers 240 L	74,06 €	17,25 €
Particuliers 770 L	237,62 €	55,34 €
PAV 50 L	43,20 €	3,59 €
Professionnels 140 L	69,56 €	16,20 €
Professionnels 240 L	119,25 €	27,77 €
Professionnels 770 L	382,60 €	89,11 €

La taxe 2024 sera établie en s'appuyant sur les données 2023.

- Mode de calcul et grille tarifaire : Part incitative = Tarif du forfait de 10 levées en fonction du volume du bac + Nombre de collectes supplémentaires x Tarif de la levée selon le volume du bac d'ordures ménagères ou selon le volume de tambour de la colonne d'ordures ménagères utilisés

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'INSTITUER une part incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOMI) et d'approuver le projet de grille tarifaire de la TEOM incitative, applicable au 1er janvier 2024, tel qu'exposé ci-dessus pour établir le calcul de l'impôt. La part variable (part incitative) représentera 45 % du produit total de la TEOM, sur la base d'un nombre de levées théoriques.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération a été approuvée à la majorité des suffrages exprimés

Dont 9 votes contre : Etienne CARDEILHAC-PUGENS, BARCOS Béatrice, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, BARTEHLEMY Karine, PERRIN Marie-Paule,

1 abstention : GOMEZ Valérie

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,
Président



Joseph PELLEGRINO
Secrétaire de séance

ANNEXE 9

DELIBERATIONS FIXANT LE TARIF DE REMPLACEMENT D'UN BADGE D'ACCES OU D'UNE CLE D'OUVERTURE DES BACS

DELIB_2022_193



Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes
Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Le 24 du mois de novembre 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes à Plaisance du Touch sous la Présidence de Mr Philippe GUYOT.

Etaient présents : ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, GOMEZ Valérie, HAAS Nicole, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, COURADETTE Franck, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, GUYOT Philippe, PELLEGRINO Joseph, BELMONTE Eline, MORIN Pierrick, TORIBIO Simone, POCHÉZ Marjorie, THIELE Alexandre.

Pouvoirs :

Mme COUTTENIER Sylviane à M. ALEGRE Raymond
M. CHARPENTIER Stéphane à Mme HAAS Nicole
Mme DIAZ Yvette à Mme ANDRAU Eliane
M. DALLA-BARBA Daniel à M. ARDERIU François
Mme TERKI Zaina à M. COURADETTE Franck
Mme GONZALVES Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid
Mme BARCOS Béatrice à M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne

Mme BARTHELLEMY Karine à M. MERAULT Jean-Luc
Mme PERREU Anita à M. GUYOT Philippe
Mme BELISE Marie-Cathy à Mme TORIBIO Simone
M. DELPECH Gérard à M. MORIN Pierrick
M. LACOMBE Bernard à M. PELLEGRINO Joseph
Mme COHEN Pascale à Mme BELMONTE Eline
Mme CARLESSO Danièle à Mme POCHÉZ Marjorie

Etaient excusés :

COUTTENIER Sylviane, CHARPENTIER Stéphane, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, GONZALVES Jeanne, BARCOS Béatrice, BARTHELLEMY Karine, PERREU Anita, BELISE Marie-Cathy, DELPECH Gérard, LACOMBE Bernard, MARTIN Yannick, COHEN Pascale, CARLESSO Danièle, BARBIER Pascal, MONTANT Floriane, BEHM Jean-François QUEVAL Florence.

Secrétaire de séance : M. PELLEGRINO Joseph

Date de convocation : 17 novembre 2022
Délégués en exercice : 41
Membres Présents : 22

Vote	
Nombre de votants	: 36
Pour	: 27
Abstention	: 09
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET : Fixation des tarifs de remplacement des badges et clés de bacs à déchets

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

La mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) entraîne, dans les cas suivants, la mise en place d'équipements et accessoires particuliers :

- Accès aux colonnes enterrées d'ordures ménagères : utilisation d'un badge nominatif pour ouvrir la trappe et identifier le dépôt
- Accès aux bacs d'ordures ménagères en point de regroupement (bord de chaussée)



Extrait du registre des délibérations
 Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes
 Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

DELIB_2022_193

serrure gravitaire et utilisation d'une clé

Chaque foyer concerné se verra attribuer gratuitement, selon le cas, deux badges ou une clé. En cas de perte ou détérioration, le remplacement sera payant.

Il est donc nécessaire de fixer un tarif pour le remplacement de ces accessoires, et modifier la régie de recette en conséquence :

Tarif (unité) :

- Badge d'accès aux colonnes : 10€
- Clé de bac : 10 €

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le principe des services et les tarifs proposés,

Article 2 : D'AUTORISER que la régie de recettes évolue selon ces nouvelles modalités

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Dont 9 abstentions : Etienne CARDEILHAC-PUGENS, BARCOS Béatrice, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, BARTEHLEMY Karine, PERRIN Marie-Paule,

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,
 Président

Joseph PELLEGRINO
 Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DELIB_2022_193

ANNEXE 10

CONVENTION DE COLLECTE DES VEGETAUX EN BIG BAG



CONVENTION DE COLLECTE DE VEGETAUX EN BIG BAG

Exemplaire à retourner à :

LE GRAND OUEST TOULOUSAIN – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

10, rue François Arago
31 830 PLAISANCE DU TOUCH

Ou par email : vegetaux@grandouesttoulousain.fr

Entre :

Le Grand Ouest Toulousain – Communauté De Communes représenté par son Président,
dénommé ci-après la Communauté de Communes
d'une part,

ET:

Nom et prénom :

Demeurant (adresse de collecte) :

Commune :

Numéro de téléphone :

Courriel :

dénommé ci-après « l'utilisateur »
d'autre part.

PREAMBULE

La réduction des déchets produits sur le territoire est un objectif important, écologique et réglementaire. Pour permettre aux usagers de contribuer à l'atteinte de cet objectif, la Communauté de Communes propose des accompagnements et solutions, notamment pour la gestion de proximité des végétaux, par la pratique du compostage, du broyage ou du paillage, et par la mise en œuvre de collectes ponctuelles ou régulières, soumises à conditions tarifaires.

Ces services permettent également :

- de lutter contre le brûlage des végétaux qui est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental. La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction pour chaque département.
- de lutter contre le risque incendie associé au brûlage.
- de concourir à une meilleure qualité de l'air, cet air étant dégradé par le brûlage illégal des végétaux à l'air libre.
- de concourir à la valorisation organique du broyat de bois pour le compostage, le paillage ou d'autres usages au jardin. La loi du 17 août 2015 a interdit l'utilisation de produits phytosanitaires pour les jardiniers amateurs depuis le 1er janvier 2019.

1-OBJET DE LA CONVENTION

Le service de collecte en big bag proposé par la communauté de communes est réservé aux usagers particuliers résidant sur le territoire.

Les professionnels, les associations et autres collectivités ne peuvent avoir accès à ce service.

Le service proposé consiste à assurer la collecte en big-bags des ressources végétales issues du jardin, tonte de pelouse, feuilles et petits branchages, du domicile de l'utilisateur. Ce service est assuré par un agent de la communauté de communes. Il est effectué à l'aide d'un camion benne équipé d'une grue.

2-MODALITES DE MISE EN OEUVRE

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DEL IB_2022_

Afin d'assurer les bonnes conditions de déroulement de l'intervention, de la prise de rendez-vous jusqu'à l'opération de collecte, l'utilisateur renseigne les éléments d'information ci-dessous :

Contact	Tél. :	Courriel :	Autre :
Adresse de collecte	N° et voie :	Commune :	Code postal :

L'utilisateur certifie détenir une assurance responsabilité civile, pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage matériels et physiques.

Conditions générales d'accès au service :

- **Si vous bénéficiez** du service de collecte des végétaux en bac, au porte-à-porte : accès à deux collectes maximum par an entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.
- **Si vous ne bénéficiez pas** du service de collecte des végétaux en bac, au porte-à-porte : accès à quatre collectes maximum par an, toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- L'intervention a lieu sur une date convenue avec l'habitant, définie lors de l'appel du service en charge de l'intervention
- L'intervention a lieu seulement de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00.
- L'intervention est réalisée à l'aide d'un véhicule poids lourd équipé d'une grue télescopique.
- En cas d'empêchement, l'utilisateur devra prévenir le service par tout moyen de communication approprié 24h avant la date prévue de l'intervention, le non-respect de ce délai pourra entraîner la facturation de la prestation.
- En cas de conditions météorologiques défavorables tels que des orages, des vents violents, de fortes précipitations, la présence de neige/verglas, des températures caniculaires ou négatives (alerte météo-france orange/rouge), le service pourra reporter l'intervention chez l'utilisateur à une date ultérieure convenue avec lui pour limiter tout risque.
- Ce service a lieu en présence de l'utilisateur (personne majeure) ou d'une personne majeure représentant l'habitant.
- En cas de panne non réparable lors de l'intervention, celle-ci pourra être reportée en attendant de convenir d'une nouvelle date avec l'utilisateur. En cas de panne réparable sur place, l'intervention se déroulera comme prévu.

Végétaux acceptés dans le big-bag : tontes, feuilles, paille, petits branchages n'excédants pas 50 cm de longueur.

Refusés : planches ou morceaux de bois, tailles de Rosaceae, tailles d'épineux, pyracantha, mottes de terre, cailloux, piquets, troncs et souches, toutes tailles dépassants les 50 cm de longueur. L'utilisateur devra veiller à ne pas mettre de matières risquant de déchirer le big-bag.

Accès et sécurité :

Autorisation d'intervention (cas particuliers) : lors de l'intervention à son domicile, l'utilisateur autorise l'agent à pénétrer ou empiéter sur son domaine privé avec un véhicule de plus de 3,5 Tonnes.

Accès au big-bag : le big-bag doit être accessible depuis la voie où stationne le véhicule d'intervention, il doit être présenté sur le trottoir s'il y a possibilité ou à moins de 4 mètres du stationnement.

Sécurisation du site d'intervention : l'espace d'intervention doit permettre le positionnement du véhicule grue, dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité. Le sol doit être plat et stable. Aussi, l'utilisateur, ou toute autre personne, ne doit pas circuler dans cet espace de travail lors de l'opération. Les animaux présents devront être tenus à l'écart de l'espace de travail. L'agent peut refuser l'intervention s'il estime que les conditions de sécurité minimales et les exigences d'accès ne sont pas réunies et optimales.

Une visite préalable pourra être effectuée afin de déterminer si les conditions sont réunies pour effectuer l'intervention.

L'agent de la communauté de communes est formé à l'utilisation de la grue télescopique avec télécommande.

3-TARIF ET REGLEMENT

L'intervention est facturée 10€ pour un big bag collecté. Ce forfait comprend le prêt du big-bag, le déplacement et l'enlèvement.

En cas de désistement sur place de l'utilisateur à l'arrivée de l'agent ou si la collecte ne s'effectue pas, quelle qu'en soit les raisons ne dépendant pas de notre service (absence de l'utilisateur, pas de big bag présenté...), le forfait d'intervention de 10 € TTC/big bag sera dû.

La présente convention signée des deux parties servira de justificatif pour le règlement.

Le règlement sera effectué au moment de l'intervention, directement auprès de l'agent en charge de la collecte.

Il peut être effectué selon les modalités suivantes :

- Chèque à l'ordre du Trésor Public
- Espèces

4-REGLEMENT DES LITIGES

La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du véhicule sur le sol.

L'utilisateur s'engage à avoir souscrit à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances, une police couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages (corporels, matériels...).

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le différent sera porté devant les juridictions compétentes en la matière.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions de l'intervention et les acceptent sans aucune exception ni réserve.

Date de l'intervention :

Fait en un exemplaire (une copie sera adressée à l'utilisateur sur demande),

à _____

le _____

La Communauté de Communes

L'utilisateur



Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées en dehors du service « environnement ». Conformément aux articles 39 et suivants la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté de Communes.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DEL IB_2022_

ANNEXE 11

DELIBERATIONS FIXANT LES TARIFS DES EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE COMPOSTAGE, ET LES SERVICES DE GESTION DES VEGETAUX

DELIB_2022_066

1.



Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes
Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le 19 du mois de mai 2022 à 18h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Pigeonnier de Campagne, à Plaisance du Touch sous la Présidence de Mr Philippe GUYOT.

Etaient présents : COUTTENIER Sylviane, ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, COURADETTE Franck, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, MERAULT Jean-Luc, BARTHELLEMY Karine, GUYOT Philippe, PELLEGRINO Joseph, MORIN Pierrick, TORIBIO Simone, POCHEZ Marjorie, COHEN Pascale, THIELE Alexandre, BARBIER Pascal, BEHM Jean-François, QUEVAL Florence.

Pouvoirs :

Mme GOMEZ Valérie à M. TAUZIN Christian
Mme DIAZ Yvette à Mme ANDRAU Eliane
M. DALLA BARBA Daniel à M. ARDERIU François
Mme TERKI Zaina à M. COURADETTE Franck
Mme GONZALVES Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid
Mme BARCOS Béatrice à M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne

M. BESSEDE Jérôme à Mme LALANNE Marjorie
Mme PERREU Anita à Mme TORIBIO Simone
Mme BELISE Marie-Kathy à M. PELLEGRINO Joseph
M. DELPECH Gérard à Mme POCHEZ Marjorie
M. LACOMBE Bernard à Mme COHEN Pascale
Mme CARLESSO Danièle à M. MORIN Pierrick

Etaient excusés :

GOMEZ Valérie, LAHACHE Frédéric, DE MACEDO Karine, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, GONZALVES Jeanne, BARCOS Béatrice, MONSEGOND Sylvie, BESSEDE Jérôme, PERREU Anita, BELMONTE Eline, BELISE Marie-Kathy, DELPECH Gérard, LACOMBE Bernard, MARTIN Yannick, CARLESSO Danièle, MONTANT Floriane.

Secrétaire de séance : Mme Sylviane COUTTENIER

Date de convocation : 13 mai 2022
Délégués en exercice : 41
Membres Présents : 23

Vote	
Nombre de votants	: 35
Pour	: 33
Abstention	: 02
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET : Fixation des tarifs des services de gestion des végétaux et compostage

Rapporteur : Mme Sylviane COUTTENIER

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs :

A compter du mois de mai 2022, l'évolution concernant le service de gestion des végétaux implique une modification de la régie de recettes, jusqu'ici réservée à l'encaissement des composteurs simples.

Les services et fournitures concernés par une tarification, sont récapitulés ci-dessous :



Composteurs bois (tarif unité TTC) :

- 180 litres : 15€
- 320 litres : 25€
- 600 litres : 40€
- 800 litres (collectifs) : 50€
- Pédagogique : 30€

Composteurs plastique (tarif unité TTC) :

- 320 litres : 15€
- 800 litres : 30€

à compter du 1^{er} juillet 2022

Vermicomposteur et souche de vers (tarif unité TTC) : 25 €

Accessoires compostage (tarif unité TTC) :

- Grille de fond : 45€
- Aire grillage : 45€
- Brass compost : 20€

Collecte des végétaux au porte à porte (tarif annuel) : 100€ TTC

Collecte des végétaux en big bag (tarif unité) : 10€ TTC

Broyage des végétaux (tarif horaire) : 10€ TTC

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le contenu des services et les tarifs proposés, comme mentionnés ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER la régie de recettes à évoluer avec ces nouvelles modalités.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Dont 2 abstentions : Mme BARTHELLEMY Karine, M. MERAULT Jean-Luc

Affichée

le : 24/05/2022.....

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Le Président,
Philippe GUYOT



REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20220519-DELIB_2022_

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DELIB_2022_

ANNEXE 12

REGLEMENT / CONVENTION DE BROUAGE DES VEGETAUX A DOMICILE



CONVENTION DE BROUAGE DE BRANCHES A DOMICILE

Exemplaire à retourner à :

LE GRAND OUEST TOULOUSAIN – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

10, rue François Arago
31 830 PLAISANCE DU TOUCH

Ou par email : vegetaux@grandouesttoulousain.fr

Entre :

Le Grand Ouest Toulousain – Communauté De Communes représenté par son Président,
dénommé ci-après la Communauté de Communes
d'une part,

ET:

Nom et prénom :

Demeurant (adresse de collecte) :

Commune :

Numéro de téléphone :

Courriel :

dénommé ci-après « l'utilisateur »
d'autre part.

PREAMBULE

La réduction des déchets produits sur le territoire est un objectif important, écologique et réglementaire. Pour permettre aux usagers de contribuer à l'atteinte de cet objectif, la Communauté de Communes propose des accompagnements et solutions, notamment pour la gestion de proximité des végétaux, par la pratique du compostage, du broyage ou du paillage, et par la mise en œuvre de collectes ponctuelles ou régulières, soumises à conditions tarifaires.

Ces services permettent également :

- de lutter contre le brûlage des végétaux qui est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental. La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction pour chaque département.
- de lutter contre le risque incendie associé au brûlage.
- de concourir à une meilleure qualité de l'air, cet air étant dégradé par le brûlage illégal des végétaux à l'air libre.
- de concourir à la valorisation organique du broyat de bois pour le compostage, le paillage ou d'autres usages au jardin. La loi du 17 août 2015 a interdit l'utilisation de produits phytosanitaires pour les jardiniers amateurs depuis le 1er janvier 2019.

1-OBJET DE LA CONVENTION

Le service de broyage proposé par la communauté de communes est réservé aux usagers particuliers résidant sur le territoire.

Les professionnels, les associations et autres collectivités ne peuvent avoir accès à ce service.

Le service proposé consiste à broyer des branches issues de la taille et de l'élagage d'arbres et d'arbustes du domicile de l'utilisateur. Ce service est assuré par un agent de la Communauté de communes, à l'aide d'un broyeur thermique attelé à un camion plateau. Selon le constructeur, les caractéristiques techniques du broyeur permettent un rendement de 12 à 16 m³ / heure de branches broyées selon l'essence de bois et l'humidité des branches. Cependant, notre service limite entre 6 et 10m³ ses interventions, quelle que soit la durée de celles-ci.

2-MODALITES DE MISE EN OEUVRE

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DEL IB_2022_

Afin d'assurer les bonnes conditions de déroulement de l'intervention, de la prise de rendez-vous jusqu'à l'opération de broyage, l'utilisateur renseigne les éléments d'information ci-dessous :

Contacts	Tél. :	Courriel :	Autre :
Matière à broyer	Type :	Volume :	Broyat conservé : O/N
Broyat souhaité	Plaquettes ☐	Défibré ☐	Volume estimé :

L'utilisateur certifie détenir une assurance responsabilité civile, pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage matériels et physiques.

Conditions générales d'accès au service :

Le service de broyage à domicile est proposé entre le 15 septembre au 15 mars (en-dehors des périodes de nidification).

- **Si vous bénéficiez** du service de collecte des végétaux en bac, au porte-à-porte : deux interventions de broyage maximum par an ;
- **Si vous ne bénéficiez pas** du service de collecte des végétaux en bac, au porte-à-porte : quatre interventions de broyage maximum par an ;
- Durée maximale d'intervention : une heure ;
- L'intervention a lieu sur une date convenue avec l'utilisateur ;
- L'intervention a lieu seulement de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00.
- En cas d'empêchement, l'utilisateur devra prévenir le service par tout moyen de communication approprié 24h avant la date prévue de l'intervention, le non-respect de ce délai pourra entraîner la facturation de la prestation.
- En cas de conditions météorologiques défavorables tels que des orages, des vents violents, de fortes précipitations, la présence de neige/verglas, des températures caniculaires ou négatives (alerte météo-france orange/rouge), le service pourra reporter l'intervention chez l'utilisateur à une date ultérieure convenue avec lui pour limiter tout risque.
- Ce service a lieu en présence de l'utilisateur (personne majeure) ou d'une personne majeure représentant l'utilisateur.
- Lors de son inscription, l'utilisateur devra impérativement indiquer le type de broyat souhaité, plaquettes ou défibré :
 - Plaquettes : broyat grossier qui sera utilisé à des fins de paillage, de décoration ou d'agrément.
 - Défibré : broyat plus fin qui est utilisé pour servir de matière sèche dans le composteur ou mélangé à la terre du potager, en amendement de surface.
- L'intervention comprend le déplacement, l'installation, le repli, les arrêts techniques (branches bloquées) et jusqu'à au moins 30min de broyage relevé au compteur.

Végétaux autorisés : ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et d'élagages. Le diamètre maximal des branches à broyer ne devra pas dépasser 16 cm.

Refusés : les plantes grasses (palmiers / yuccas / cactus / Aloé vera/agave, etc.), feuilles, tontes, restes alimentaires issus d'un repas, planches de bois, fleurs et plantes fanées, paille, végétaux humides en cours de décomposition, mottes de terre, piquets, troncs et souches.

L'utilisateur devra veiller à ne surtout pas mettre de pierres, de ferrailles, risquant d'endommager le broyeur.

Produit de l'intervention, le broyat de bois : le broyat obtenu sera laissé prioritairement chez l'utilisateur pour une utilisation en paillage ou en compostage par exemple. Des conseils d'utilisation de ce broyat pourront être prodigués par l'agent. Si l'utilisateur ne souhaite pas garder tout ou partie du broyat de bois, celui-ci sera directement récupéré par l'agent à l'aide de son véhicule, après l'accord oral de l'utilisateur.

Selon l'ADEME, le broyage réduit de 25 % le volume initial de branches à broyer.

Accès et sécurité :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DEL IB_2022_

En cas de broyage à son domicile, l'utilisateur autorise l'agent à pénétrer sur son domaine privé avec un broyeur à végétaux sur pneumatique d'environ 750 kg et un véhicule de moins de 3,5 Tonnes.

Une visite préalable pourra être effectuée afin de déterminer si les conditions sont réunies pour effectuer l'intervention.

L'entrée du terrain de l'utilisateur doit permettre l'accès et le passage du broyeur thermique. Cela nécessite d'avoir une entrée minimale d'1m50 de largeur et d'1m50 de hauteur. Si l'utilisateur ne souhaite pas garder le broyat de bois, l'entrée du terrain doit permettre l'accès et le passage du camion plateau de 2m de large et 2m50 de haut pour que l'agent projette le broyat de bois directement à l'arrière du véhicule. L'agent peut déplacer le broyeur dételé sur 20m maximum sur terrain plat.

Les branches doivent pouvoir être facilement manipulées par l'agent en charge du broyage, ainsi elles devront être présentées alignées et non imbriquées, emmêlées. Les actions éventuelles de tronçonnage, d'ébranchage doivent être effectuées en amont de l'opération par l'utilisateur. Ces opérations doivent permettre l'introduction de branches d'une largeur maximale d'1m et d'une longueur maximale de 2,50m environ. Des branches pourront être refusées si elles s'avèrent trop lourdes ou trop touffues pour être mises dans le broyeur.

L'espace d'intervention doit permettre d'installer le matériel de broyage dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité. Cet espace de travail doit faire au minimum 2m². Le sol doit être plat et stable, sans cailloux si possible. Les déchets seront broyés exclusivement à l'intérieur de cet espace. Aussi, l'utilisateur ou toute autre personne ne doit pas être dans cet espace de travail lors de l'opération, et ne doit pas présenter de branches lui-même dans la trémie d'alimentation du broyeur. Les animaux présents devront être tenus à l'écart de l'espace de travail. L'agent peut refuser l'intervention s'il estime que les conditions de sécurité minimales et les exigences d'accès au tas à broyer ne sont pas réunies et optimales.

Notre service recommande le port de protections auditives pour les habitants présents afin de protéger leur audition. Aussi pour assurer des bonnes relations de voisinage, nous vous recommandons de prévenir les voisins concernant cette opération qui peut engendrer des nuisances sonores gênantes pour les éventuels foyers alentour.

Ces nuisances sonores peuvent s'accompagner de nuisances liées aux envois de poussières selon la météo et les essences de bois broyés. L'agent pourra limiter autant que possible ces nuisances, en réorientant la goulotte d'évacuation.

L'agent de la Communauté de communes est formé à l'utilisation du broyeur. Il est protégé par des équipements de protections individuelles lors de l'intervention (tenue de travail adaptée, protection des mains, des yeux, des oreilles et des voies respiratoires).

Enfin, en cas de faible luminosité, un éclairage artificiel suffisant devra être mis en place par l'utilisateur.

3-TARIF ET REGLEMENT

L'intervention est facturée 10€, quel que soit le temps écoulé sur une durée de 1 heure établie.

En cas de désistement sur place de l'utilisateur à l'arrivée de l'agent ou si le broyage ne s'effectue pas, quelle qu'en soit la raison ne dépendant pas de notre service (absence de l'utilisateur, impossibilité d'installation...), le forfait d'intervention de 10 € TTC pour une heure de broyage sera dû.

En cas de panne non réparable lors de l'intervention, la suite de l'intervention sera reportée en attendant de convenir d'une nouvelle date avec l'utilisateur. En cas de panne réparable sur place, le compteur sera arrêté puis relancé lors du redémarrage.

La présente convention signée des deux parties servira de justificatif pour le règlement.

Le règlement sera effectué au moment de l'intervention, directement auprès de l'agent en charge de l'opération.

Il peut être effectué selon les modalités suivantes :

- Chèque à l'ordre du Trésor Public
- Espèces

4-REGLEMENT DES LITIGES

La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du véhicule et/ou du broyeur sur le sol et ne saurait être tenue responsable des projections éventuelles d'éléments issus de l'opération de broyage dans l'espace de travail.

L'utilisateur s'engage à avoir souscrit à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances, une police couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages (corporels, matériels...).

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le différend sera porté devant les juridictions compétentes en la matière.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions de l'intervention et les accepte sans aucune exception ni réserve.

Date de l'intervention programmée :

Fait en un exemplaire (une copie sera adressée à l'utilisateur sur demande),

à _____

le _____

La Communauté de Communes

L'utilisateur



Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées en dehors du service « déchets ». Conformément aux articles 39 et suivants la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté de Communes.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20221215-DEL IB_2022_

